

Brochure
MOYENS DE PAIEMENT
applicable au
28 novembre 2023



LE VIREMENT OCT INST
« One-Leg Out Instant Credit
Transfer »
Version 1.0



Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

LE VIREMENT OCT INST

(CI-APRES « OCT INST »)

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP^{*1} ainsi qu'à leurs PSU* utilisateurs de virements OCT Inst. Ce document s'appuie sur la toute première version 1.1 du Rulebook et des Implementation guidelines entrée en vigueur le 28 novembre 2023, laquelle à ce stade nécessite des précisions complémentaires avec une consultation publique qui fera l'objet d'une deuxième version. En conséquence, la présente brochure sera amenée à évoluer au rythme de ces mises à jour apportées par l'EPC*.

L'OCT Inst, « One-Leg Out Instant Credit Transfer » de l'EPC*, littéralement « virement instantané avec une patte à l'extérieur », est un virement international à vocation instantanée.

L'OCT Inst se distingue des paiements SEPA (SCT/SDD) car il comprend deux « pattes » exécutées successivement :

- Une « patte euro », échangée et réglée en euro uniquement à l'intérieur de l'espace SEPA via un CSM* européen en euro ;
- Une « patte non-euro », échangée et réglée par tout canal (autre qu'un CSM* en euro) :
 - Soit entre un pays de l'espace SEPA et un pays non-SEPA, en toute devise (y compris l'euro),
 - Soit à l'intérieur de l'espace SEPA, entre un pays de la zone euro et un pays hors de la zone euro, en toute devise (à l'exclusion de l'euro).

Ainsi :

- Une opération de la « patte non-euro » vers la « patte euro » est dénommée « opération entrante » ;
- Une opération de la « patte euro » vers la « patte non-euro » est dénommée « opération sortante ». Le lien entre les deux « pattes » de l'opération est assuré par un PSP de liaison :
 - Le « PSP d'entrée » pour les « opérations entrantes »
 - Le « PSP de sortie » pour les opérations sortantes.

Attention : le Schème* OCT Inst de l'EPC* et objet de la présente brochure, ne régit que la « patte euro ». La « patte non-euro » est placée sous la responsabilité des « PSP de liaison ».

Par commodité et simplification de langage :

- Le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements », gestionnaires de comptes [PSP], c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF].

¹ Les termes suivis d'un astérisque « * » figurent dans le glossaire en annexe.

- Le sigle « IF* » est utilisé ici de façon générique pour représenter l'ensemble des « Institutions Financières » agissant sur la « patte non euro ».

Ces IF se divisent en deux catégories distinctes : les IF hors zone SEPA et les PSP dans la zone SEPA :

 - IF hors zone SEPA : ces établissements peuvent utiliser toutes devises dans la patte non euro de la transaction OCT Inst, y compris l'euro.
 - PSP dans la zone SEPA : ces établissements peuvent utiliser toutes devises dans la patte non euro de la transaction OCT Inst, sauf l'euro.
- L'expression « PSP de liaison » est utilisée pour désigner les PSP d'entrée et de sortie qui assurent, au sein de la zone SEPA, la jonction entre la patte euro et la « patte non euro » de la transaction.
- Le terme de « OCT Inst Processor » est utilisé dans le Rulebook pour désigner un acteur du schéma, (nommé « Opérateur de service » dans le cadre de cette brochure cf. Glossaire). Son rôle n'étant pas détaillé à ce stade dans le recueil de règles, il ne le sera pas non plus dans le cadre de cette brochure.
- Les termes « Payeur* - Payer » et « Payee - Payé* » désignent toujours les détenteurs des comptes à débiter et à créditer par l'opération de virement située dans « patte euro » et la « patte non euro ». Le Payeur ou le Payé peuvent également être des intermédiaires agissant pour le compte d'un tiers.
- Le sigle « PSU » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients Payeur et Payé des PSP et des IF.
- S'agissant des comptes :
 - « Compte de paiement » est utilisé ici pour désigner un compte utilisé par un PSU * et tenu par un PSP dans la « patte euro ».
 - « Compte » utilisé sans qualificatif désigne un compte tenu par une IF dans la « patte non euro ».

La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du OCT Inst (*en anglais One leg out Instant Credit Transfer*), ainsi que les obligations et responsabilités des PSPs en émission ou en réception au sein de la « patte euro ». Elle ne fournit pas les principes de fonctionnement pour les Institutions Financières situées dans la « patte non euro ».

Périmètre de la brochure OCT Inst :

Ce périmètre peut être illustré dans le tableau ci-après :

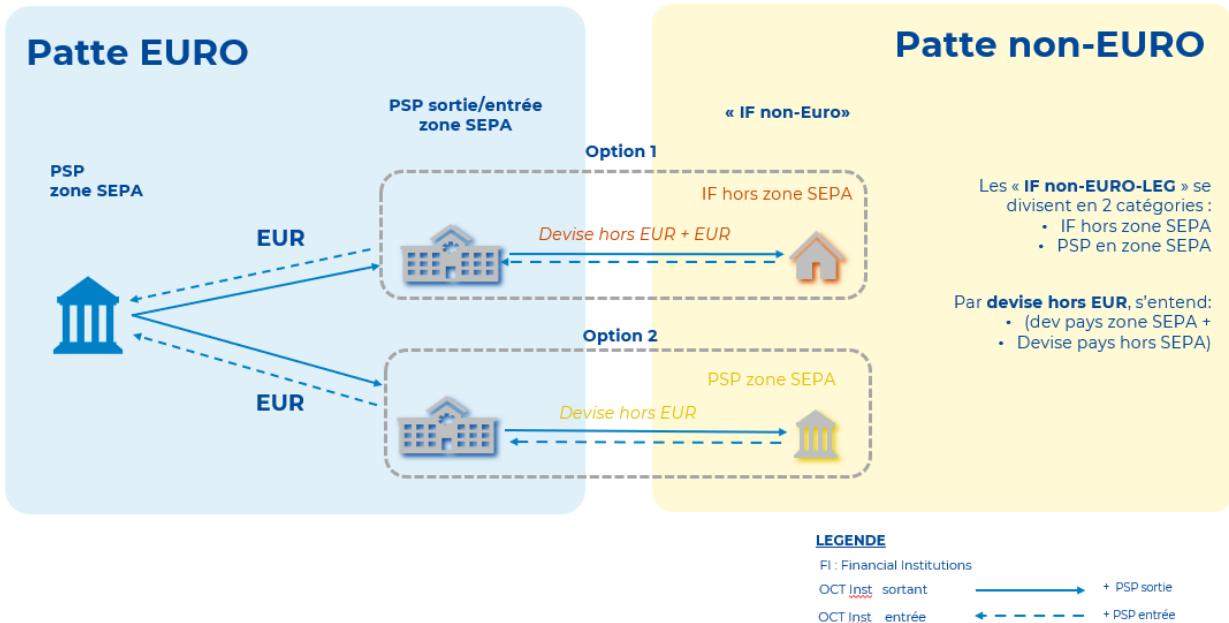


Figure 1 - Périmètre d'utilisation du schéma OCT Inst (selon la devise de règlement et la localisation des PSP)

Nota Bene :

Le OCT Inst fait l'objet d'un « Schème* », dénommé « One-leg Out Instant Credit Transfer » qui représente un ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- Un recueil de règles (Rulebook) (document [1]) ;
- Des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - Pour la relation PSU- PSP (document [2]) ;
 - Pour la relation inter PSP pour les opérations entrantes (document [3]) ;
 - Pour la relation inter PSP pour les opérations sortantes (document [4]).

Ce recueil de règles et ces guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC* à l'adresse [5].

La présente brochure se réfère à la version du recueil de règles et aux versions de guides de mise en œuvre du OCT Inst indiquées en rubrique « documents de référence ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC*. Pour ce qui est du fonctionnement du OCT Inst et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC* en langue anglaise font foi. La brochure s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur (cf. Bibliographie à la page 6).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre PSP, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document.

Le terme d'OCT Inst est aussi utilisé pour désigner le service.

Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe.

PRINCIPAUX DOCUMENTS DE REFERENCE

- [1] EPC, One-Leg Out Instant Credit Transfer - Scheme Rulebook - version 1.0, Vols. EPC158-22, Brussels, 2024.
- [2] EPC, One-Leg Out Instant Credit Transfer (OCT Inst) Scheme - Customer-to-PSP Implementation Guidelines - version 1.0, Vols. EPC250-22, Brussels, 2024.
- [3] EPC, One-Leg Out Instant Credit Transfer (OCT Inst) Scheme - Inter-PSP INCOMING Implementation Guidelines - version 1.0, Vols. EPC251-22, Brussels, 2024.
- [4] EPC, One-Leg Out Instant Credit Transfer (OCT Inst) Scheme - Inter-PSP OUTGOING Implementation Guidelines, Brussels, 2024.
- [5] EPC, "EPC," [Online]. Available: <https://www.europeanpaymentscouncil.eu/>.
- [6] EPC, Guidance On Reason Codes For OCT Inst R-transactions - version 1.0, Brussels, 2023.
- [7] CFONB, Liste interbancaire codes motifs de rejet/retour et autres exceptions - virements SEPA, prélèvements SEPA, LCR, BOR, chèque - version 9, Paris, 2019.
- [8] CFONB, «CFONB,» 2024. [En ligne]. Available: <https://www.cfonb.org/>.
- [9] EPC, Questions & answers on The One-Leg Out Instant Credit Transfer (Oct Inst) Scheme - v.3.0, Vols. EPC095-23, Brussels, 2024.
- [10] EPC, "Maximum Amount for Instructions under the OCT Inst Scheme Rulebook - version 2.0," Brussels, 2024.
- [11] EPC, EPC list of Countries in the SEPA Schemes'Geographical Scope - version 6.0, Brussels, 2025.
- [12] EPC, "OCT Inst Scheme infographic," Brussels, 2023.
- [13] EPC, "Guidance on the use of the future ISO Standard for the 'Structured Creditor Reference'," Brussels, 2008.
- [14] Banque de France, 2025. [En ligne]. Available: <https://www.banque-france.fr/fr>.
- [15] Commission européenne, [En ligne]. Available: https://commission.europa.eu/index_fr.
- [16] Banque centrale européenne, [En ligne]. Available: <https://www.ecb.europa.eu/ecb/html/index.fr.html>.
- [17] FBF, «Fédération Bancaire Française,» 2024. [En ligne]. Available: <https://www.fbf.fr/>.
- [18] ISO, "ISO 20022," [Online]. Available: <https://www.iso20022.org/>.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Périmètre d'utilisation du schéma OCT Inst (selon la devise de règlement et la localisation des PSP).....	4
Figure 2 - Transactions OCT Inst sortantes.....	13
Figure 3 - Transactions OCT Inst entrantes	13
Figure 4 - Modèle contractuel	20
Figure 5 - Circuit d'un OCT Inst entrant	23
Figure 6 - information préalable du payeur	24
Figure 7 - Circuit d'un OCT Inst sortant	25
Figure 8 - Outgoing, transfert euro de bout en bout	35
Figure 9 - Incoming, transfert euro de bout en bout	35
Figure 10 - Outgoing, instruction en euro, arrivée en devise.....	36
Figure 11 – Outgoing, instruction en euro, arrivée en devise	37
Figure 12 - Outgoing, instruction en devise, arrivée en devise	37
Figure 13 - Incoming, instruction en devise, arrivée en euro.....	38
Figure 14 - Opérations entrantes OCT Inst.....	40
Figure 15 - Opérations sortantes OCT Inst	40
Figure 16 - R-transaction, confirmations et Retour.....	41
Figure 17 – opération entrante, émission d'une demande de retour des fonds	42
Figure 18 - opération sortante, émission d'une demande de retour des fonds	43
Figure 19 - Procédure d'investigation	45

SOMMAIRE

1 PRESENTATION GENERALE DU OCT INST	11
1.1 PERIMETRE DU OCT INST	11
1.2 OBJECTIFS DU OCT INST.....	11
1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU OCT INST.....	12
1.4 CARACTERISTIQUES DU OCT INST.....	12
1.4.1 Devise de la transaction	12
1.4.2 Devise du compte du PSU.....	13
1.4.3 Gestion de la conversion	13
1.4.4 Identification des comptes du Payeur* et du Payé*	14
1.4.5 Format	14
1.4.6 Motif du paiement.....	14
1.4.7 Jeu de caractères	14
1.4.8 Exécution de l'ordre (début du cycle, délai maximum...)	15
1.4.9 Disponibilité du service dans la patte euro	15
1.4.10 Crédit en compte et information du Payé*	15
1.4.11 Limitation de montant.....	15
1.4.12 Référence de bout en bout – End-To-End Identification.....	15
1.4.13 Référence de bout en bout - UETR	15
1.4.14 L'adresse postale des intervenants	16
1.5 AVANTAGES DU OCT INST	17
1.5.1 Pour les PSP	17
1.5.2 Pour les PSU (Payeurs ou Payés)	18
1.5.3 Limites du OCT Inst.....	18
1.6 ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	18
2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT	20
2.1 SCHEMA GENERAL	20
2.2 LES ACTEURS DU OCT INST	21
3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR OCT INST	23
3.1.1 Le traitement de l'OCT Inst reçu dans « la patte euro ».....	23
3.1.2 Le traitement de l'OCT Inst émis vers « la patte non euro »	24
3.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ORDRE	26
3.2.1 Initiation technique selon le standard XML ISO 20022 en outgoing	26
3.2.2 Initiation technique en incoming.....	26
3.3 CONDITIONS ET DELAIS DE TRAITEMENT POUR LES OPERATIONS ENTRANTE ET SORTANTE.....	26
3.3.1 Début du cycle d'exécution	26
3.3.2 Heure limite de remise (Cut-off time)	27
3.3.3 Horodatage*	28
3.3.4 Garantie de paiement.....	28
3.3.5 Délai d'exécution* cible	29
3.3.6 Délai de traitement pour la « patte non euro »	31
3.3.7 Délai maximal d'exécution	31
3.3.8 Cas de l'absence de message de confirmation après expiration du délai de Time out.....	33
3.3.9 Principes des conversions de devises	34

3.3.10	Principes de frais	38
3.3.11	Vérification du bénéficiaire (VoP).....	39
3.4	SYNTHESE DES PROCESSUS ET DELAIS	40
3.4.1	Opérations entrantes	40
3.4.2	Opérations sortantes.....	40
3.5	LES OPERATIONS CONNEXES.....	41
3.5.1	Les R-transactions.....	41
3.5.2	La procédure de demande de renseignements.....	44
4	GLOSSAIRE	53

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (*European Payments Council*, (« EPC »), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC* s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC* telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC* de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera en Europe la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC*. Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après le succès de la migration SEPA en 2014, de nouveaux besoins sont apparus dans le monde des paiements : les technologies émergentes conduisent les consommateurs à adopter de nouveaux comportements d'achats en tout lieu et à tout moment, impliquant des paiements en quasi-temps réel dans le monde entier avec disponibilité immédiate des fonds.

Dans ce cadre et sous l'impulsion de l'ERPB (Euro Retail Payments Board), l'EPC* a décidé de créer un schéma OCT Inst (en anglais « *One-Leg Out Instant Credit Transfer* », dit « OCT Inst »). Les règles de fonctionnement de ce service (Schéma) sont applicables depuis le 28 novembre 2023.

Autour de ce moyen de paiement européen unifié grâce à des règles communes applicables au sein de la « patte euro » pour les PSP de l'espace SEPA, les PSP peuvent offrir à leurs PSU des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute utilisation de ce service, les PSU sont invités à consulter leur PSP afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du OCT Inst ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement au sein de la « patte euro ». Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour implémenter le service par les PSP qui sont situés dans la patte euro*.

1 PRESENTATION GENERALE DU OCT INST

1.1 PERIMETRE DU OCT INST

L'OCT Inst est utilisé pour l'exécution des opérations de paiement internationales entre les comptes de paiement d'un Payeur ou d'un Payé détenus dans les livres des PSP dans la « patte euro » et les comptes d'un Payeur ou d'un Payé détenus dans les livres des IF en dehors de la « patte euro », opérations pour lesquelles un traitement instantané est demandé.

L'OCT Inst respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau de la « patte euro » des opérations internationales qui entrent ou sortent du périmètre géographique du SEPA. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC* dans un ensemble de documents cités en avis au lecteur et dans la liste des documents de référence.

Les virements OCT Inst sont exécutés :

- En faveur d'un Payé, dont le compte de paiement est domicilié dans un PSP situé dans la « patte euro », depuis un compte de Payeur détenu auprès d'une IF de la « patte non euro ». **Il s'agit d'un OCT Inst entrant.**

ou

- À partir d'un compte de paiement d'un Payeur détenu auprès d'un PSP situé dans la « patte euro », en faveur d'un bénéficiaire dénommé « Payé », dont le compte est domicilié dans une IF située dans la « patte non euro ». **Il s'agit d'un OCT Inst sortant.**

Les acteurs qui souscrivent au service OCT Inst de l'EPC* sont les participants et les OCT Inst Processors².

Les participants sont des PSP fondés et/ou autorisés à opérer dans un pays ou un territoire dans le périmètre géographique du SEPA : il s'agit du PSP du Payé, du PSP du Payeur et des PSP d'entrée et de sortie (PSP de liaison).

Le lien entre l'opération entrante ou sortante au sein de la « patte euro » avec l'opération de la « patte non euro » incombe au PSP de liaison.

1.2 OBJECTIFS DU OCT INST

Les objectifs de la mise en place d'un Schème OCT Inst sont de :

- Fournir un service de virement international à vocation instantanée entre la patte euro et la patte non euro.
- Créer les conditions d'un marché compétitif concernant les services de paiement tout en œuvrant à l'amélioration des services rendus aux PSU.
- Permettre aux PSP au sein de la « patte euro » de capitaliser sur les infrastructures instantanées existantes y compris les procédures, les normes et les accords définis avec ces infrastructures.

² Rappel : OCT Inst Processor n'est pas détaillé dans cette brochure.

- Fournir aux PSP de la « patte euro » un cadre pour traiter de manière identique et automatisée les OCT Inst en harmonisant les normes et les pratiques.
- Aboutir à des standards de sécurité exigeants afin de réduire les risques et de proposer des services efficents pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus.
- Automatiser de bout en bout l'intégralité du traitement du OCT Inst en se fondant sur l'utilisation de standards techniques ouverts, tout en garantissant la transparence et la traçabilité requises pour les transactions internationales.

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU OCT INST

Les dispositions relatives au OCT Inst doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention Produit). Celui-ci est conclu :

- entre le Payeur* et son PSP dénommé « PSP du payeur* » d'une part,
- entre le Payé * et son PSP dénommé « PSP du Payé* » d'autre part.

Le schème prévoit cependant que le Payeur ou le Payé puissent être des intermédiaires agissant pour le compte d'un tiers.

- Côté Payé* : le Payé final est nommé « Tiers Payé* » (Payee Reference Party).
- Côté Payeur* : le Payeur* initial est nommé « Tiers payeur* » (Payer Reference Party).

Par exemple, le Payeur* initie des paiements pour le compte d'un tiers Payeur, au profit d'un Payé final lorsque ce dernier n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Le schème ne régit pas les relations entre tiers Payé* et Payé*, ni entre tiers payeur* et payeur*. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant les tiers payeur/Payé figurant dans le OCT Inst seront restituées par les PSP, si le format de restitution le permet.

Conformément à la Directive (UE) 2015-2366 (DSP2) dont le cadre s'applique à « la patte euro » du virement, ce dernier peut être initié indirectement par un fournisseur de services d'initiation de paiement (payment initiation service provider/PISP) à la demande du Payeur*.

1.4 CARACTERISTIQUES DU OCT INST

Les caractéristiques du OCT Inst sont les suivantes :

1.4.1 Devise de la transaction

- La devise de l'opération de la patte euro est obligatoirement libellée en EURO.
- L'opération de la « patte non euro » peut être libellée dans n'importe quelle devise, devise euro incluse, selon la localisation de l'IF :
 - Lorsque l'IF est domiciliée dans un pays de l'espace SEPA (ex : Pologne) – la devise employée ne peut pas être l'euro.

- Lorsque l'IF est domiciliée dans un pays hors de l'espace SEPA, la devise employée peut être en toutes devises y compris l'euro.

Patte euro		Patte non euro	
OCT Inst initié depuis un pays de la patte euro	Devise des fonds à transférer	Devise des fonds à transférer	Arrivée de l'OCT Inst dans un pays de la patte non euro
Depuis un compte tenu dans les livres d'un PSP qui opère dans l'espace SEPA	Seulement en euros	Toutes devises, y compris l'euro	Vers un compte tenu dans les livres d'une IF qui opère hors de l'espace SEPA
		Toutes les devises, sauf l'euro	Vers un compte de paiement tenu sur les livres d'un PSP de l'espace SEPA

Figure 2 - Transactions OCT Inst sortantes

Patte non euro		Patte euro	
OCT Inst initié depuis un pays de la patte non euro	Devise des fonds à transférer	Devise des fonds à transférer	Arrivée de l'OCT Inst dans un pays de la patte euro
Depuis un compte tenu dans les livres d'une IF qui opère hors de l'espace SEPA	Toutes devises, y compris l'euro	Seulement en euros	Vers un compte de paiement tenu sur les livres d'un PSP de l'espace SEPA
Depuis un compte de paiement tenu dans les livres d'un PSP de l'espace SEPA	Toutes les devises, sauf l'euro		

Figure 3 - Transactions OCT Inst entrantes

1.4.2 Devise du compte du PSU

Le compte du PSU peut être libellé en euro ou dans toute autre devise.

1.4.3 Gestion de la conversion

Il existe deux types de conversion :

- La conversion entre les deux pattes euro / non euro, qui reste à la discrétion des PSP de liaison. La seule condition étant que les informations suivantes soient totalement transparentes et mises à la disposition du Payeur ou du Payé :
 - Montant et devise initial(e) de l'opération,
 - Montant et devise de l'opération à l'issue de la conversion
 - Modalités conversion (taux de change, frais...)

- La conversion au niveau du compte détenu par un PSU.

La gestion de la conversion de la devise du compte relève de la relation commerciale entre le PSP/IF et leurs PSU et est hors périmètre du Schéma.

1.4.4 Identification des comptes du Payeur* et du Payé*

Le Virement OCT Inst est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le payeur*) entre des comptes de paiement de PSU ouverts dans les livres des PSP situés dans la « patte euro » et des comptes de PSU ouverts dans les livres des IF situés en dehors.

- Coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du payeur* que celui du Payé* ouverts dans les livres des PSP domiciliés dans l'espace SEPA : elles sont toutes deux obligatoirement constituées du couple IBAN*-BIC*.
 - IBAN* = Identifiant international de compte bancaire ;
 - BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire.
- Coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du Payeur* que celui du Payé * ouverts dans les livres des IF qui ne sont pas domiciliés dans l'espace SEPA : le couple IBAN et le BIC* n'étant pas généralisé à l'échelle mondiale, l'identification (coordonnées bancaires) des payeurs et Payés pourra se faire au travers d'identifiants autres que l'IBAN/BIC*.

1.4.5 Format

- Les PSP opérant dans la « patte euro » de l'OCT Inst doivent respecter la norme ISO 20022 de l'EPC* (pacs.008, cf. documents [3] et [4]) lors des échanges interbancaires.
- Afin de faciliter la transmission des données de paiement de bout en bout, le recueil de règles EPC* encourage les différents acteurs de la « patte non euro », à utiliser les messages de la norme ISO 20022.
- Il est du ressort des PSP de liaison de transmettre dans « l'autre patte » toutes les données du paiement dans le format attendu.

1.4.6 Motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, est fourni par le Payeur* au format structuré ou non, dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre « character set » des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*).

Le motif de paiement communiqué par le Payeur doit être relayé intégralement et sans altération par l'ensemble des acteurs de la chaîne.

1.4.7 Jeu de caractères

Pour ce schéma le jeu de caractères utilisables est en harmonie avec les usages et les guides de mise en œuvre de SWIFT CBPR+ et IP+ qui prévalent dans les paiements internationaux au format ISO 20022. Cela

évite toute conversion des données et toute perte de ces données entre l'opération de la « patte euro » et l'opération de la « patte non euro » et vice-versa.

1.4.8 Exécution de l'ordre (début du cycle, délai maximum…)

L'exécution de l'ordre (entrant ou sortant) est traitée dans les chapitres dédiés dans cette brochure.

1.4.9 Disponibilité du service dans la patte euro

Le service au sein de la patte euro doit être disponible 24/7/365.

1.4.10 Crédit en compte et information du Payé*

Le crédit en compte des opérations sortantes n'est pas du ressort du recueil de règles de l'EPC*.

Pour les opérations entrantes : le PSP du Payé doit mettre les fonds instantanément à la disposition du Payé qui peut les réutiliser immédiatement selon les termes et conditions convenus avec son PSP.

1.4.11 Limitation de montant

Le montant unitaire maximum défini pour le OCT Inst est fixé à 100 000 euros ; il s'applique à la fois aux opérations entrantes et sortantes. Toutefois, ce montant est susceptible d'être revu selon les règles EPC* de gestion du service.

En tant que PSP de Payé*, tout établissement ayant adhéré au Schème doit être en mesure de recevoir et d'imputer au compte du Payé PSU* toute transaction inférieure ou égale à ce montant maximal.

En revanche, selon les termes des conditions commerciales définies entre les parties, le montant maximum par instruction qu'un PSP de payeur* est susceptible de proposer à son client peut se situer en deçà de cette limite.

1.4.12 Référence de bout en bout – End-To-End Identification

Le payeur* choisit une référence significative pour lui et le Payé*. Elle est transmise de bout en bout à ce dernier sans altération. Cette référence revient toujours sans altération lors d'un éventuel rejet.

1.4.13 Référence de bout en bout – UETR

C'est un identifiant universel unique (assuré par un algorithme), qui permet de fournir une référence de bout en bout permettant une traçabilité de la transaction de paiement.

Elle peut être assignée par le Payeur ou son établissement bancaire (PSP ou IF).

1.4.14 L'adresse postale des intervenants

Sauf dérogation, l'adresse du payeur doit être fournie obligatoirement lorsqu'un des deux PSP* est situé en dehors de l'Espace Économique Européen sachant que l'adresse du payé* demeure optionnelle.*

⚠️ **Rappel : mise en œuvre des adresses hybrides ou structurées. ⚠️**

Une adresse au format dit « hybride » autorise jusqu'à deux lignes d'adresse non structurées ainsi que la ville et le code pays au minimum avec l'interdiction de renseigner dans les lignes d'adresse non structurées toute autre donnée déjà mentionnée dans un autre élément structuré.

Une adresse au format dit « structuré » décompose les informations en champs standardisés : nom de rue, numéro, code postal, ville, pays (ville et pays a minima) et interdit l'utilisation d'une ligne d'adresse non structurée.

Depuis le 17 mars 2024 (Rulebooks version 2023), les participants aux Schemes de paiement SEPA sont autorisés à fournir des adresses structurées dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R transactions. Ils doivent donc constituer des fichiers de paiement interbancaires reprenant l'adresse structurée dès lors qu'elle est disponible ou fournie par les PSU*. Ils doivent également accepter de telles remises en réception inter-PSP*. Les Participants aux Schemes ne peuvent rejeter une opération au seul motif qu'elle contient une adresse structurée.

À partir du 5 octobre 2025 (Rulebooks version 2025), les participants aux Schemes de paiement SEPA sont autorisés à fournir des adresses hybrides dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R-transactions, c'est-à-dire, certaines données d'adresses structurées avec des lignes d'adresses non structurées.

À partir de novembre 2026, les adresses (si renseignées) devront systématiquement figurer sous format structuré ou hybride dans les messages de paiement inter-PSP*. Les adresses non structurées seront interdites à compter de cette date.

Il est important de noter que le formatage des adresses est placé sous la responsabilité du PSP entrant (*incoming*) et du PSP sortant (*outgoing*) car la patte non-euro n'utilise pas forcément la norme ISO 20022 et les mêmes modalités de remplissage.

Exemple d'adresse non structurée proscrite au-delà de novembre 2026 :

```
<Pst1Adr>
  <Ctry>FR</Ctry>
  <AdrLine>14 rue du poney qui tousse</AdrLine>
  <AdrLine>99673 Troupomais-le-bien-nommai</AdrLine>
</Pst1Adr>
```

Exemple d'adresse hybride minimale envisageable à partir du 5 octobre 2025 :

```
<Pst1Adr>
    <TwnNm>Troupomais-le-bien-nommai</TwnNm>
    <Ctry>FR</Ctry>
    <AdrLine>14 rue du poney qui tousse</AdrLine>
    <AdrLine>99673</AdrLine>
</Pst1Adr>
```

Exemple d'adresse structurée :

```
<Pst1Adr>
    <Dept>Service des affaires perdues</Dept>
    <StrtNm>66 impasse de la liberte</StrtNm>
    <Flr>Immeuble Tartenpion</Flr>
    <PstBx>BP 99000</PstBx>
    <PstCd>99673</PstCd>
    <TwnNm>Troupomais-le-bien-nommai</TwnNm>
    <Ctry>FR</Ctry>
</Pst1Adr>
```

1.5 AVANTAGES DU OCT INST

1.5.1 Pour les PSP

Le OCT Inst offre aux PSP de la « patte euro », les avantages suivants :

- Proposer, 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année, des offres et solutions de transferts de fonds vers ou en provenance de l'international.
- Une adhésion au schéma OCT Inst facilitée avec le déploiement progressif du format ISO 20022 pour les paiements internationaux déjà utilisés au sein de la zone SEPA, et la généralisation obligatoire du virement SEPA instantané en euro.
- Répondre à la feuille de route du G20 visant à améliorer les paiements transfrontaliers en termes de vitesse, de traçabilité et de transparence.
- La possibilité pour un PSP français situé dans les COM du Pacifique d'échanger directement avec un PSP de la zone SEPA

Le OCT Inst offre aux IF de la « patte non-euro », les avantages suivants :

- Elles peuvent continuer à utiliser leurs règles et procédures commerciales pour le traitement de l'opération au sein de la « patte non-euro ».
- Elles peuvent profiter d'un Schéma EPC instantané alors qu'elles n'appartiennent pas à la zone SEPA.

1.5.2 Pour les PSU (Payeurs ou Payés)

Le OCT Inst offre aux PSU de la patte euro les avantages suivants :

- Une totale transparence sur les frais imputés au payeur* et au Payé* par leurs PSP ou IF respectifs, y compris les frais de change.
De conditions de traitement améliorées (vitesse, meilleure traçabilité des paiements...).

1.5.3 Limites du OCT Inst

Si la « patte euro » des opérations entrantes et sortantes respectent les règles de traitement instantané, en revanche la « patte non euro » de l'opération peut ne pas être traitée instantanément car elle est dépendante des conditions définies par les systèmes de paiement locaux.

1.6 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre du SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les PSP ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment :**
 - L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
 - Le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009³. Le règlement (UE) 260/2012 prévoit notamment que la communication du BIC* n'est plus obligatoire dans la relation PSU-PSP depuis le 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales et le 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières entre pays de l'UE.

• Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Différentes réglementations sont en place, tant sur le plan international, qu'europeen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les PSP sont soumis à des obligations de vigilance à l'égard de leur PSU. Outre la connaissance de leurs PSU (KYC – *Know Your Customer*), les PSP exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leurs PSU.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de Virement SEPA Instantané International peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

³ Le règlement (CE) 924/2009 est abrogé par le Règlement (UE) 2021/1230 du 14/07/2021 (texte codifié).

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2023/1113, à l'occasion de virement de fonds, certaines des données nominatives du payeur* doivent être transmises au PSP du Payé* du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les PSP sont tenus de les conserver pendant ce délai.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 SCHEMA GENERAL

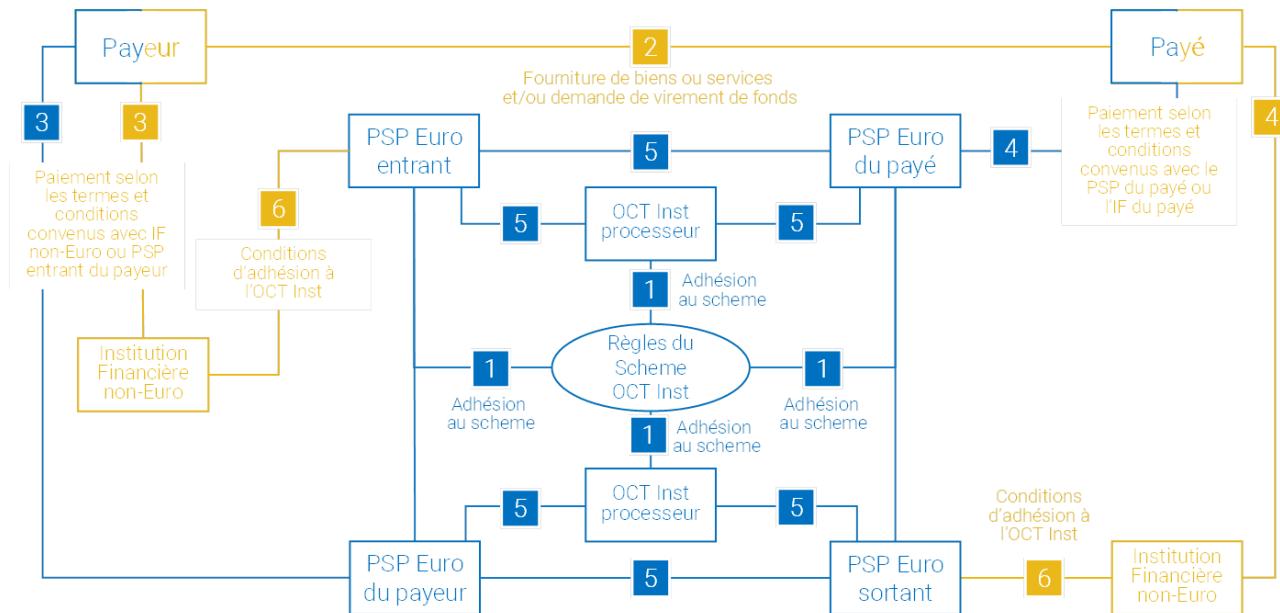


Figure 4 - Modèle contractuel

Ce schéma donne un aperçu des relations contractuelles entre les différents acteurs :

1. Les relations contractuelles multilatérales auxquelles les acteurs (Participants, OCT Inst Processors) sont liés par le biais d'un contrat d'adhésion au Schéma OCT Inst.
Un Participant* peut adhérer :
 - o Soit de son propre chef en tant que PSP (obligatoirement en qualité de PSP du Payé, optionnellement en qualité de PSP du Payeur et/ou de liaison).
 - o Soit par l'intermédiaire d'un OCT Inst Processor, lui-même adhérent du Schéma dont les services OCT Inst pourront être utilisés par un Participant OCT Inst, qui peut agir en qualité d'Agent (en termes de prestations) pour les formalités d'adhésion (dossier de candidature) de ce Participant et pour le compte de ce dernier.
2. La relation contractuelle de fourniture de biens ou de services entre le payeur* et le Payé* qui nécessite d'effectuer un paiement, et/ou une simple nécessité d'effectuer un transfert de fonds. Cette relation ne fait pas partie du Schéma.
3. La relation contractuelle entre le payeur* et son Institution Financière de la « patte non euro » ou le PSP de la « patte euro » relative à la fourniture de services de paiement ou de gestion de trésorerie (cette relation n'est pas régie par le recueil de règles mais couvre à minima l'initiation et l'exécution du OCT Inst dans la « patte euro »).
4. La Relation entre le Payé* et son PSP et/ou l'Institution Financière de la « patte non euro » pour la fourniture de produits ou services (cette relation n'est pas régie par le recueil de règles mais couvre à minima la réception et l'exécution de l'OCT Inst dans la « patte euro »).

5. Le cas échéant, les relations contractuelles qui concernent les termes et conditions des services OCT Inst fournis, entre les PSP de la « patte euro » - du Payeur et de sortie, et également entre le PSP de la « patte euro » d'entrée et du Payé.

Alternativement, les relations entre les PSP de la « patte euro » peuvent être réalisées à travers l'utilisation partagée des services OCT Inst Scheme proposés par un « OCT Inst Processor ». Les dispositions relatives à ces relations ne sont pas régies par le schéma, mais doivent, au minimum, couvrir les éléments pertinents pour l'exécution de la « patte euro » de l'OCT Inst.

6. Le cas échéant, les relations qui concernent les termes et conditions des services OCT Inst fournis, entre le PSP d'entrée de la « patte euro » et l'IF du Payeur de la « patte non euro », et également entre le PSP de sortie de la « patte euro » et l'IF du Payé de la « patte non euro ».

NB : Cette relation n'est pas illustrée dans la figure supra.

2.2 LES ACTEURS DU OCT INST

L'exécution du OCT Inst fait intervenir plusieurs acteurs majeurs :

Le Payeur : est la personne physique ou morale qui donne une instruction de virement international instantané à son PSP ou à son IF teneurs de compte. Les fonds de ce virement instantané proviennent d'un compte spécifié par le payeur* qui en est titulaire.

Le Payeur doit Fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, coordonnées bancaires du Payé...

L'Institution Financière de la « patte non-euro » :

- Pour les opérations entrantes : reçoit l'instruction du Payeur et procède au paiement, à destination du PSP du Payé de la « patte euro » en faveur du compte de paiement du Payé conformément aux instructions qui lui ont été communiquées.
- Pour les opérations sortantes : reçoit une transaction OCT Inst en provenance du PSP du Payeur pour le compte son client Payé.

Les PSP de liaison de la « patte euro » :

- Pour les opérations entrantes : le **PSP Entrant** introduit un virement international instantané à destination du PSP du Payé dans « la patte euro ». Ce PSP doit avoir préalablement adhéré au schéma OCT Inst.
- Pour les opérations sortantes : le **PSP Sortant** offre des services intermédiaires de « la patte non euro » au PSP du Payeur de la « patte euro ». Le PSP Sortant transmet le paiement dans le format attendu à l'IF de la « patte non euro ». Ce PSP doit avoir préalablement adhéré au schéma OCT Inst.

Le PSP (de la « patte euro ») du Payé : il reçoit l'OCT Inst de l'Institution Financière de la « patte non euro » du Payeur et met immédiatement les fonds à disposition du Payé sur son compte de paiement. Ce PSP doit avoir préalablement adhéré au schéma OCT Inst.

Ces obligations sont identiques si le PSP du Payeur est aussi le PSP du Payé.

Le PSP du Payé invite son client Payé à s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le Payé doit en informer son PSP à des fins de régularisation.

Le PSP (de la « patte euro ») du Payeur : il reçoit les instructions de virement instantané international du Payeur et effectue le paiement auprès de l’Institution Financière de la « patte non euro », en faveur du compte du Payé, conformément aux instructions reçues. Ce PSP doit avoir préalablement adhéré au schéma OCT Inst.

À ce titre, le PSP du Payeur a l’obligation de :

- Fournir une information préalable au Payeur portant sur les conditions d’exécution du virement,
- Vérifier si l’ordre est valide et exécutable,
- Réserver le montant du virement sur le compte du payeur*,
- Transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- Respecter le délai prévu pour l’exécution d’un Virement SEPA Instantané,
- Rendre compte au payeur de l’exécution de son ordre.

Le Payé est une personne physique ou morale, identifiée dans l’instruction de paiement à qui les fonds sont destinés. Le Payé est soit détenteur d’un compte dans une Institution Financière non-Euro soit détenteur d’un compte dans les livres d’un PSP euro. Il sera crédité d’un montant équivalent à celui de l’OCT Inst déduction faite des charges et marges de change éventuelles.

L’Opérateur de service (processor d’OCT Inst), c’est une entité juridique établie ou supervisée dans un pays de l’espace SEPA. Il offre des services liés à l’OCT Inst à un ou plusieurs participants. Il est participant du schéma OCT Inst. Sans avoir nécessairement la charge de la compensation et du règlement des transactions, il peut néanmoins offrir des services de cette nature.

3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT PAR OCT INST

3.1.1 Le traitement de l'OCT Inst reçu dans « la patte euro »

Le circuit d'un OCT Inst entrant est le suivant :

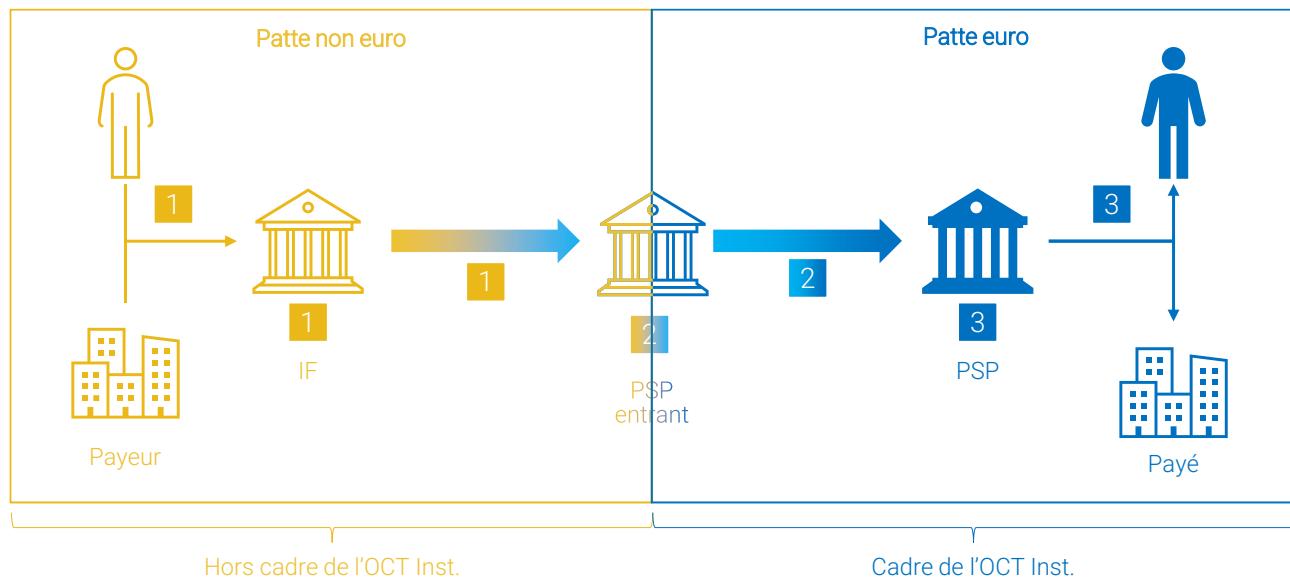


Figure 5 - Circuit d'un OCT Inst entrant

L'étape 1 qui concerne la « patte non euro » de la transaction ne relève pas du Scheme. Cette étape est donc donnée à titre indicatif.

Étape 1 : le PSP Entrant de la « patte euro », reçoit une transaction OCT Inst de l'IF du Payeur située dans la « patte non euro », conformément à l'accord contractuel passé entre ces deux acteurs.

Au préalable, nous considérons les hypothèses suivantes :

- L'IF du Payeur (« patte non euro ») a reçu une instruction de virement possiblement instantané international d'un Payeur (personne morale ou physique) pour transférer instantanément des fonds en euro ou dans une autre devise en faveur du compte d'un Payé ouvert dans les livres d'un PSP de la « patte euro »).
- L'IF (« patte non euro ») du Payeur décide de traiter l'instruction en tant que transaction OCT Inst.
- L'IF (« patte non euro ») du Payeur réalise ses traitements et vérifie la disponibilité des fonds. Lorsque ces contrôles ont été menés avec succès, l'IF débite le compte du payeur. Toute conversion de devise à ce stade obéit aux modalités définies entre l'IF et le payeur.
- L'IF (« patte non euro ») du Payeur transfère l'OCT Inst au PSP Entrant de la « patte euro ». Des conditions complémentaires, comme la conversion de devises, peuvent relever d'un accord bilatéral entre l'IF et le PSP Entrant.

Étape 2 : le PSP entrant de la « patte euro » reçoit et contrôle la transaction OCT Inst entrante dans un délai recommandé de 60 secondes. Si ces contrôles sont positifs, le PSP Entrant transmet instantanément l'OCT Inst au PSP du Payé de la patte euro au travers l'espace inter-PSP. Si ces contrôles sont négatifs le PSP

Entrant rejette la transaction OCT Inst, conformément aux conditions préalables définies avec l'IF. Dans l'éventualité de contrôles LCBFT, le PSP Entrant peut devoir également geler les avoirs.

Étape 3 : le PSP (« patte euro ») du Payé, reçoit et valide instantanément l'OCT Inst. Si les contrôles sont satisfaisants, le PSP met immédiatement les fonds à disposition sur le compte de paiement du Payé. Les fonds peuvent être en Euro ou dans toute autre devise, selon la devise dans laquelle le compte de paiement du Payé est libellé, cette conversion est hors Scheme.

3.1.2 Le traitement de l'OCT Inst émis vers « la patte non euro »

- Étape 0 :** obligatoirement, pour des raisons de transparence vis-à-vis de son client, le payeur, et avant la validation de l'ordre de paiement, le PSP du payeur l'informe du taux de change qu'il va appliquer. L'information est portée à la connaissance du PSP du payeur par des IHM⁴, des API ou des grilles de référence fournies par le PSP sortant. Le contenu de ces données et les modalités de remise des informations varient selon les conventions et les points de sortie qu'il a conclus.
- La suite des échanges OLO repose sur cet accord préalable.

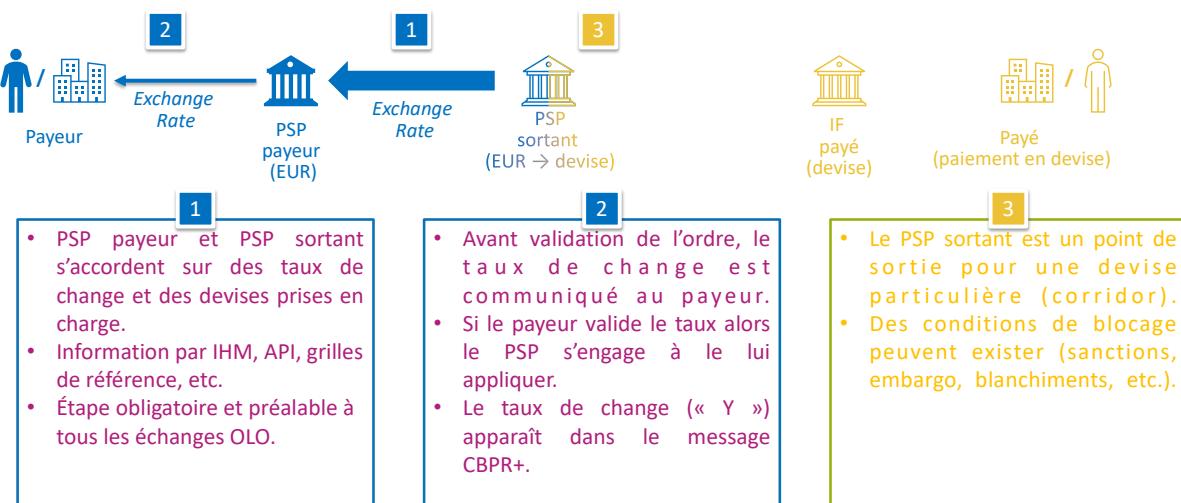


Figure 6 - information préalable du payeur

⁴ IHM est également nommée *GUI* (/gu:i/) en anglais.

Le circuit d'un OCT Inst sortant est le suivant :

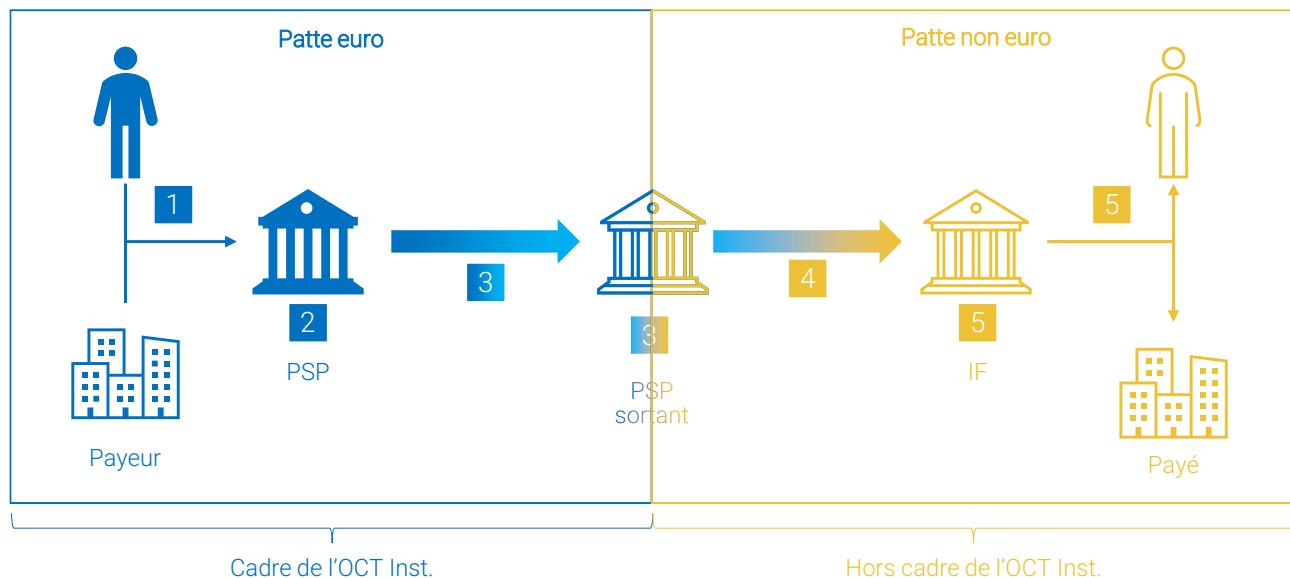


Figure 7 - Circuit d'un OCT Inst sortant

- **Étape 1** : le PSP (« patte euro ») du Payeur reçoit directement ou indirectement du Payeur une instruction de virement instantané international en euro pour transférer des fonds en faveur d'un Payé dont le compte est ouvert dans les livres d'une Institution Financière de la « patte non euro ».
- **Étape 2** : Le PSP (« patte euro ») du Payeur décide de transmettre l'instruction en tant que transaction OCT Inst.
Ce PSP vérifie la disponibilité des fonds et exécute instantanément ses traitements.
Lorsque les contrôles sont positifs, le PSP du Payeur débite immédiatement le compte de paiement du payeur.
Si nécessaire, il réalise la conversion en Euro des fonds à transférer instantanément si le compte de paiement du Payeur n'est pas libellé en Euro.
- **Étape 3** : le PSP du Payeur transfère instantanément la transaction OCT Inst au PSP Sortant de son choix.
Le PSP euro sortant reçoit et valide instantanément la transaction OCT Inst sortante.
Le PSP du Payeur et le PSP Sortant ont préalablement conclu un accord bilatéral des conditions de traitement de la « patte non euro » des transactions OCT Inst. (NB : cet accord ne relève pas du périmètre du Schéma).

Les étapes 4 et 5 : concernent la « patte non euro » de la transaction.

Ces étapes ne relèvent pas du périmètre du Schéma et sont données à titre indicatif.

Elles ne doivent être interprétées que comme des hypothèses de travail.

- **Étape 4 :** si les contrôles de l'OCT Inst effectués par le PSP Sortant sont satisfaisants, ce dernier transmet immédiatement la transaction OCT Inst à l'IF du Payé de la « patte non euro », selon les modalités d'un système de paiement instantané (direct ou indirect) utilisé communément par les deux parties et selon des règles qui ne relèvent pas du périmètre du schéma.
L'OCT Inst transmis à l'IF de la « patte non euro » n'est pas nécessairement libellé en euro, mais peut être effectué dans toute devise (selon les accords conclus entre ces deux parties). Les règles de change sortent du périmètre du Schéma.
- **Étape 5 :** conformément aux règles du système de paiement instantané à travers lequel l'IF reçoit le paiement, celle-ci contrôle la transaction OCT Inst et réalise ses propres traitements.

3.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ORDRE

3.2.1 Initiation technique selon le standard XML ISO 20022 en outgoing

L'initiation de l'ordre de paiement peut se faire, par exemple, en pain.001, en pacs.008 en accord avec les règles décrites dans les guides de mise en œuvre (cf. documents [2] et [4]) via les outils de banque en ligne ou via les processus de télétransmission de virements.

3.2.2 Initiation technique en incoming

L'initiation de l'ordre de paiement sera multiformat selon la juridiction de la patte de départ.

3.3 CONDITIONS ET DELAIS DE TRAITEMENT POUR LES OPERATIONS ENTRANTE ET SORTANTE

3.3.1 Début du cycle d'exécution

3.3.1.1 Pour l'opération entrante

Le compte à rebours du cycle d'exécution d'un OCT Inst commence dès lors que l'OCT Inst reçu de l'IF du Payeur est conforme aux conditions de traitement du PSP Entrant et à tous les attributs obligatoires pour un traitement instantané dans la « patte euro ».

Le PSP Entrant :

- Applique immédiatement toutes les vérifications nécessaires à l'exécution du OCT Inst qu'il a pris en charge.
- Si toutes les vérifications nécessaires ont été appliquées avec succès : appose un horodatage* dans la transaction de OCT Inst.
- Réserve immédiatement les fonds nécessaires comme couverture.
- Envoie instantanément l'OCT Inst via l'espace inter-PSP à destination du PSP du Payé pour traitement auprès de ce dernier.

De plus amples détails sur ce processus sont présentés dans la section 3.1.1 (cf. Le traitement de l'OCT Inst reçu dans « la patte euro », à la page 23).

3.3.1.2 Pour l'opération sortante

Si la transaction consécutive à une instruction de paiement du Payeur est conforme aux conditions de traitement du PSP du Payeur et à tous les attributs obligatoires pour un traitement instantané dans l'espace Inter-PSP de la « patte euro », le PSP du Payeur :

- Applique instantanément toutes les vérifications nécessaires à l'exécution de l'instruction donnée par le Payeur ;
- Réserve le montant sur le compte de paiement du Payeur ;
- Établit immédiatement un OCT Inst sur la base de cette instruction ;
- Appose un horodatage* du OCT Inst ;
- Réserve immédiatement les fonds nécessaires comme couverture et envoie instantanément l'OCT Inst à destination du PSP Sortant via l'espace inter-PSP pour traitement auprès de ce dernier.

De plus amples détails sur ce processus sont présentés dans 3.1.2 (Le traitement de l'OCT Inst émis vers « la patte non euro », page 24).

L'horodatage* marque (voir les sections 3.3.1 et 3.3.3) le point de départ du cycle d'exécution au sein de la « patte euro ».

Pour les retours de OCT Inst des exigences similaires en termes de délai s'appliquent.

Point d'attention : le cycle d'exécution peut être interrompu, arrêté ou conditionné par l'application de lois ou autres exigences réglementaires.

Le Payeur peut se voir offrir la possibilité par son PSP de demander une date et une heure d'exécution. Celles-ci seront définies conformément aux conditions générales souscrites entre le PSP du Payeur et le Payeur et considérées comme pertinentes, par rapport au moment où l'exécution en instantané pourra être effectuée. Cette disposition doit être interprétée conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la DSP.

Le Payeur pourra annuler une transaction de OCT Inst à tout moment avant la date et l'heure d'exécution demandées. Le PSP du Payeur déclenchera l'envoi du OCT Inst au PSP Sortant à la date et à l'heure d'exécution demandées.

3.3.2 Heure limite de remise (Cut-off time)

Le service proposé par les PSP domiciliés dans la « patte euro » est disponible 7/24/365.

En conséquence, il n'y a pas d'heure limite de remise d'ordre pour les opérations entrante et sortante pour ces PSP, y compris lorsqu'ils interviennent comme PSP de liaison.

Dans la « patte non euro », les systèmes ou les schémas de paiement peuvent avoir des horaires de fonctionnement différents nécessitant le respect d'heures limites de remise par le PSP Sortant.

3.3.3 Horodatage*

Ce chapitre concerne à la fois les opérations entrantes et sortantes.

Dans le Schème, un attribut spécifique dédié à l'horodatage* d'un OCT Inst au sein de la « patte euro » est défini (AT-T056) ; cet horodatage* est apposé par le PSP d'entrée (transaction entrante) et le PSP du Payeur (transaction sortante).

Cet attribut est utilisé afin :

- De permettre un contrôle précis du délai d'exécution* par tous les PSP impliqués dans le traitement de la transaction de OCT Inst ;
- De déterminer le début du cycle d'exécution pour les opérations sortantes ;
- De déterminer le moment précis auquel arrive une opération entrante.

Les autres acteurs de l'espace inter-PSP peuvent également utiliser cet attribut.

Remarque : le Schème prévoit à titre optionnel un attribut spécifique pour l'horodatage* au sein de la « patte non euro » (AT -T057). Cet attribut dépend du schéma de paiement ou de l'infrastructure utilisés par le PSP d'entrée et chacune des IF de Payeurs domiciliés en dehors de « la patte euro ».

3.3.4 Garantie de paiement

3.3.4.1 Opération sortante

Le PSP du Payeur envoie immédiatement la transaction de OCT Inst à son CSM*. Par ce message, le PSP du Payeur donne au CSM* l'autorisation de réserver les fonds sur son compte comme couverture de la transaction. Cette étape assure le blocage des fonds de la transaction dans la « patte euro ».

(Hors Schème) Le CSM* du PSP Payeur envoie immédiatement la transaction OCT Inst au CSM* du PSP Sortant.

Le CSM* du PSP Sortant transmet la transaction de OCT Inst au PSP Sortant. Cette étape donne l'assurance que le PSP Sortant sera réglé pour la transaction OCT Inst dans l'éventualité où le PSP Sortant accepte l'opération dans son processus de traitement.

Pour rappel la garantie de paiement en dehors de la « patte euro » n'est pas du ressort du Schème.

3.3.4.2 Opération entrante

Le PSP d'entrée envoie immédiatement la transaction de OCT Inst à son CSM*. Par ce message, le PSP d'entrée donne au CSM* l'autorisation de réserver les fonds sur son compte comme couverture de la transaction. Cette étape assure d'emblée le règlement de la transaction.

(Hors schème) Le CSM* du PSP d'entrée envoie immédiatement la transaction OCT au CSM* du PSP du Payé.

Le CSM* du PSP du Payé transmet immédiatement la transaction de OCT Inst au PSP du Payé. Cette étape donne l'assurance au PSP du Payé qu'il sera réglé pour la transaction OCT Inst dans l'éventualité où le PSP du Payé accepte l'opération dans son processus de traitement.

3.3.5 Délai d'exécution* cible

3.3.5.1 Opération sortante

Dans un délai maximal de 10 secondes, après horodatage* par le PSP du Payeur, ce dernier doit avoir reçu l'un des messages suivants :

- **Scénario 1 : le PSP Sortant n'est pas en mesure d'envoyer le paiement en dehors de la « patte euro »**

Le PSP Sortant transmet un message de confirmation négative à son CSM* qui en informe le CSM* du PSP du Payeur. Ce dernier informe le PSP du Payeur, qui à son tour notifie l'échec de l'envoi du OCT Inst au Payeur et le motif de cet échec.

Le PSP du Payeur annule immédiatement la réservation des fonds sur le compte du Payeur ou selon la situation, recrédite immédiatement le compte de paiement du Payeur préalablement débité et fournit à ce dernier les informations relatives au rejet.

- **Scénario 2 : le PSP Sortant est en mesure d'envoyer le paiement en dehors de la « patte euro »**

Le PSP Sortant transmet un message de confirmation positive à son CSM* qui en informe le CSM* du PSP du Payeur. Ce dernier informe le PSP du Payeur, qui à son tour notifie la bonne transmission du OCT Inst en dehors de la « patte euro ».

Cette étape déclenche le règlement de la « patte euro », c'est-à-dire que le PSP Sortant reçoit les fonds qui servent à couvrir la contrepartie située en dehors de la « patte euro ».

Le PSP Sortant continue ses traitements, à condition d'avoir reçu un acquittement de son CSM* selon l'arrangement convenu avec lui.

Le PSP du Payeur peut convenir d'un arrangement spécifique avec le PSP Sortant pour connaître le statut de l'exécution du paiement en dehors de la « patte non euro ». Ces modalités n'entrent pas dans le champ d'application du Scheme.

À la suite de l'émission du virement international dans la « patte non euro » et à la réception de l'acquittement SWIFT (si CBPR+), le PSP Sortant peut rencontrer ces trois situations.

- Cas 1 - succès : l'IF du payé confirme à réception dans les 60 secondes le crédit en compte.
- Cas 2 - suspens : le règlement dans la patte non-euro peut rencontrer un blocage (contrôle LCBFT, conformité, mise en attente, demande d'informations complémentaires, etc.). Dans cette éventualité, le PSP Sortant n'est pas informé par un message de paiement. Si le réseau SWIFT est utilisé pour cet échange, l'état du message est consultable par le PSP Sortant sur le *tracker* GPI sous réserve qu'il ait été alimenté par l'UETR.
- Cas 3 - échec : le PSP Sortant est notifié par un acteur de la chaîne de paiement qu'il n'est pas en mesure d'exécuter la transaction. Cette notification n'est pas immédiate.

Le PSP du Payeur doit recevoir un Return du PSP Sortant.

Tout acteur de la sphère interbancaire recevant un retour de fonds de la transaction OCT Inst du PSP Sortant doit informer immédiatement l'acteur suivant du circuit de ce Retour de transaction jusqu'au PSP du Payeur.

Le PSP du Payeur recrédite le Payeur d'une somme, potentiellement différente, correspondant au retour de fonds reçu par le PSP Sortant. Les informations relatives aux frais et aux taux de change du Retour sont fournies dans le Return OCT Inst.

- Cas 4 – restitution des fonds à la demande du payé : selon les règles et usances internationales, un Payé domicilié dans la sphère non-euro qui souhaite retourner au Payeur les fonds dont il a été crédité doit être en mesure d'initier un Retour. L'émission d'un Retour est préférable à tout autre transfert de fonds international en sens inverse.
- Cas 5 – demande de retour de fonds à la demande du payeur : à compléter

3.3.5.1.1 Le retour de fonds par le PSP Sortant

Le Schème recommande que le Retour de fonds soit effectué dans le délai le plus bref après que le PSP Sortant a reçu la transaction OCT Inst sortante.

3.3.5.1.2 Le règlement du retour d'OCT Inst

Le PSP Sortant envoie immédiatement un retour d'OCT Inst à son CSM* pour créditer le PSP euro du Payeur. Grâce à ce message, le PSP Sortant autorise son CSM* à créditer immédiatement le PSP du Payeur.

Hors Schème, le CSM* du PSP Sortant débite le PSP Sortant et adresse immédiatement le retour d'OCT Inst au CSM* du PSP du Payeur.

Le CSM* du PSP du Payeur envoie immédiatement un retour d'OCT Inst au PSP du Payeur et crédite aussitôt le PSP du Payeur.

3.3.5.1.3 Information du Payeur

Le PSP du Payeur doit informer dans les plus brefs délais le Payeur du retour/rejet de la transaction en motivant l'opération.

Selon la situation, le PSP du Payeur annule la réservation des fonds sur le compte de paiement du Payeur ou recrédite aussitôt le Payeur en lui communiquant les informations détaillées contenues dans le Return (pacs.004, DS-04).

3.3.5.2 Opération entrante

Dans un délai maximal de 10 secondes, après horodatage* par le PSP Entrant et transmission de la transaction de OCT Inst au PSP du Payé, le PSP Entrant doit avoir reçu de sa part :

- Soit un message de confirmation positive, notifiant que les fonds ont bien été mis à la disposition du Payé par son PSP. La mise à disposition des fonds par le PSP du Payé se fait sous réserve d'avoir reçu un accusé de réception technique de la part de son CSM* ou selon tout arrangement convenu avec lui.
Cette étape est importante car elle implique que le Payé peut utiliser immédiatement les fonds selon les conditions convenues avec son PSP et les modalités de fonctionnement de son compte de paiement. Dans cette étape, le PSP du Payé a la possibilité d'informer le Payé que les fonds sont disponibles (message optionnel).
- Soit un message de confirmation négative notifiant le rejet de la transaction accompagné du motif de rejet adéquat.

3.3.6 Délai de traitement pour la « patte non euro »

3.3.6.1 Opération sortante

Dès qu'il reçoit la transaction de OCT Inst du PSP du Payeur, il est recommandé au PSP Sortant de mener à bien tous les traitements nécessaires dans un délai maximal de 60 secondes.

- Soit les traitements sont inopérants et le PSP Sortant retourne la transaction.
- Soit les traitements sont opérants et le PSP Sortant transfère la transaction dans la « patte non euro ».

Toutefois le PSP Sortant et l'IF du Payé peuvent convenir d'un délai différent.

3.3.6.2 Opération entrante

Il est recommandé au PSP Entrant de respecter un délai maximal de 60 secondes pour appliquer les traitements après avoir reçu la transaction de OCT Inst de l'IF du Payeur.

- Soit les traitements sont inopérants et le PSP Entrant rejette la transaction.
- Soit les traitements sont opérants et le PSP Entrant appose l'Horodatage* et transfère la transaction au PSP du Payé.

Toutefois le PSP Entrant et l'IF du Payeur peuvent convenir d'un délai différent.

3.3.7 Délai maximal d'exécution

3.3.7.1 Opération sortante

Le PSP du Payeur doit être à tout moment (24/7/365) en mesure d'assurer le règlement de la transaction OCT Inst.

Dans les 20 secondes après que le PSP du Payeur a apposé son Horodatage*, le CSM* du PSP Sortant opérant dans la sphère inter-PSP doit avoir reçu une confirmation positive ou négative du PSP Sortant.

Il est du ressort exclusif du PSP Sortant de générer un message de confirmation positive, s'il a la certitude que son CSM* peut le recevoir dans les 20 secondes. Ce message doit alors être transmis immédiatement jusqu'au PSP du Payeur via les CSM*.

Les règles du Schème OCT Inst prévoient que des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher le traitement normal de la transaction. En l'occurrence, le rejet de la transaction de OCT Inst intervient en cas de dépassement du délai maximal de traitement dans les circonstances suivantes :

- Dans le sens **PSP du Payeur** vers le PSP Sortant : concerne tout acteur intervenant dans la sphère inter-PSP ou le PSP Sortant lui-même qui reçoit la transaction OCT Inst initiale après le délai de traitement défini dans la « patte euro », ou tout acteur de la sphère inter-PSP qui ne peut pas atteindre l'acteur suivant de la chaîne dans le délai imparti.

Le PSP du Payeur ou son CSM* ne peuvent unilatéralement rejeter la transaction OCT Inst après l'expiration du délai. Ils doivent attendre de recevoir le message de confirmation du PSP Sortant ou de son CSM* (positive ou négative).

L'acteur concerné doit procéder au rejet immédiat du OCT Inst et envoyer un message de confirmation négative justifié par le dépassement de délai (time-out).

- **Le PSP Sortant** : lorsqu'il a la certitude que le message de confirmation n'a pas ou ne peut pas être envoyé au CSM* du PSP Sortant dans les 20 secondes après l'apposition de l'Horodatage*, le PSP Sortant doit envoyer immédiatement un message de confirmation négative à son CSM* en précisant le motif du rejet.
- **Le CSM* du PSP Sortant** : le CSM* du PSP Sortant dispose d'un délai de 20 secondes pour recevoir un message de confirmation positive ou négative. Après ce délai, le CSM* rejette la transaction de OCT Inst en précisant le motif de rejet puis génère un message de confirmation négative.
- **Du CSM* du PSP Sortant vers le PSP du Payeur** : le PSP du Payeur doit avoir reçu dans un délai de 5 secondes le message de confirmation positive ou négative du CSM du PSP sortant, c'est-à-dire 25 secondes après celui-ci a apposé son Horodatage*.

3.3.7.2 Opération entrante

Dans les 20 secondes après que le PSP Entrant a apposé son Horodatage*, le CSM* du PSP du Payé opérant dans la sphère inter-PSP doit avoir reçu une confirmation positive ou négative du PSP du Payé.

Il est du ressort exclusif du PSP du Payé de générer un message de confirmation positive s'il a la certitude que ce message peut être reçu par son CSM* dans un délai de 20 secondes. Ce message doit alors être transmis immédiatement jusqu'au PSP Entrant via son CSM*.

Les règles du Schème OCT Inst prévoient que des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher le traitement normal de la transaction. En l'occurrence, le rejet de la transaction de OCT Inst intervient en cas de dépassement du délai maximal de traitement dans les circonstances suivantes :

- **Dans le sens PSP Entrant vers le PSP du Payé** : concerne tout acteur de la sphère inter-PSP ou le PSP du Payé lui-même qui reçoit la transaction OCT Inst initiale après le délai de traitement ou ne peut pas atteindre l'acteur suivant de la chaîne dans le délai prévu. Cet acteur doit alors rejeter immédiatement la transaction OCT Inst et doit immédiatement adresser un message de confirmation négative pour dépassement de délai « time out ».
- **Le PSP du Payé** : dès lors qu'il a la certitude que son message de confirmation ne peut parvenir à son CSM* dans le délai des 20 secondes suivant l'apposition de l'Horodatage*, le PSP du Payé ne doit pas

mettre les fonds à la disposition du Payé et adresser immédiatement un message de confirmation négative avec le motif rejet adéquat au CSM*.

- **Le CSM* du PSP du Payé :** lorsque celui-ci n'a reçu aucun message de confirmation du PSP du Payé dans le délai des 20 secondes suivant l'apposition de l'Horodatage*, le CSM* doit immédiatement rejeter la transaction de OCT Inst et adresser au PSP Entrant et au PSP du Payé, un message de confirmation négative en utilisant le motif dépassement de délai « Time out » au PSP entrant et au PSP du Payé.

En cas de dépassement du délai, le CSM* du PSP du Payé ou le PSP Entrant ne peuvent décider unilatéralement d'annuler l'OCT Inst. Ils doivent attendre le message de confirmation du CSM* du PSP du Payé ou du PSP du Payé.

Tant qu'il n'a pas reçu un message de confirmation négative, le PSP Entrant doit être à tout moment en mesure d'assurer le règlement de la transaction OCT Inst.

Si le délai de 20 secondes est dépassé, le message de confirmation positive ou négative initié par le CSM* du PSP du Payé doit être adressé au PSP Entrant dans un délai de 5 secondes et au maximum 25 secondes après apposition de l'Horodatage* du PSP Entrant.

3.3.8 Cas de l'absence de message de confirmation après expiration du délai de Time out

3.3.8.1 Opérations sortantes

Il peut arriver qu'en raison de circonstances exceptionnelles le PSP du Payeur n'ait pas reçu de message de confirmation après l'expiration du délai maximal d'exécution tel que décrit au chapitre 3.3.7.

Le PSP du Payeur s'appuie sur les informations qui lui sont communiquées par le CSM* du PSP Sortant et sur celles du PSP Sortant concernant le statut des transactions de OCT Inst.

Si le PSP du Payeur n'a reçu aucun message de confirmation dans le délai de 25 secondes, il peut alors soit :

- Attendre que ce message lui parvienne ;
- Lancer la procédure d'investigation (voir page 50) ;
- Utiliser à sa discrétion d'autres canaux d'échange pour obtenir des éclaircissements sur le statut de la transaction OCT Inst.

Le PSP du Payeur ne peut en aucun cas considérer que le traitement de la transaction OCT Inst a échoué tant qu'il n'a pas reçu confirmation de l'échec de cette transaction.

Jusqu'à confirmation du statut de l'opération de OCT Inst, le PSP du Payeur doit conserver les fonds réservés sur le compte de paiement du Payeur et maintenir la garantie de paiement (Cf 3.3.4) de la transaction OCT Inst en faveur du PSP Sortant.

Dès confirmation de l'échec de la transaction le PSP du Payeur :

- Révoque la réservation des fonds qu'il a opérée sur le compte de paiement du Payeur et la garantie de règlement au PSP Sortant.
- Rejette la transaction et informe immédiatement le Payeur de cet échec avec un code motif approprié.

3.3.8.2 Opérations entrantes

Il peut arriver qu'en raison de circonstances exceptionnelles le PSP Entrant n'ait pas reçu de message de confirmation après l'expiration du délai maximal d'exécution tel que décrit au chapitre 3.3.7.

Le PSP Entrant s'appuie sur les informations qui lui sont communiquées par le CSM* du PSP du Payé et sur celles du PSP du Payé concernant le statut des transactions de OCT Inst.

Si le PSP Entrant n'a reçu aucun message de confirmation dans le délai de 25 secondes, il peut alors soit :

- Attendre que ce message lui parvienne ;
- Lancer la procédure d'investigation (voir page 50) ;
- Utiliser à sa discrétion d'autres canaux d'échange pour obtenir des éclaircissements sur le statut de la transaction OCT Inst.

Le PSP Entrant ne peut en aucun cas considérer que le traitement de la transaction OCT Inst a échoué tant qu'il n'a pas reçu confirmation de l'échec de cette transaction.

Jusqu'à confirmation du statut de l'opération de OCT Inst, le PSP Entrant doit conserver la garantie de paiement (cf. 3.3.4) de la transaction OCT Inst en faveur du PSP du Payé.

Dès confirmation de l'échec de la transaction le PSP Entrant :

- Révoque la réservation des fonds de l'IF du Payeur et lève ainsi la garantie de paiement ;
- Rejette la transaction et informe immédiatement l'IF du Payeur de cet échec avec un code motif approprié.

3.3.9 Principes des conversions de devises

Les acteurs impliqués dans l'exécution des transactions OCT Inst entrantes ou sortantes sont libres de définir quel acteur peut réaliser la conversion des devises lorsque nécessaire. Les exemples présentés dans les paragraphes suivants proposent la remise d'instruction au format pain.001 ; ce format n'est pas obligatoire, il peut être remplacé par toutes autres formes d'instructions capable de véhiculer les mêmes données. Dans le cas d'un particulier, le PSP du payeur fabrique le message OCT Inst directement à partir de l'instruction du client.

- Si l'ordre de paiement initial est libellé en **euro** : aucune information de conversion de devises ne sera portée dans la transaction OCT Inst entrante ou sortante, quelle que soit la devise du compte du Payeur ou du Payé.
- Si l'ordre de paiement initial est libellé dans une **autre devise** que l'Euro : les informations de la devise de l'ordre de paiement initial, ainsi que le taux de change appliqué à la transaction l'OCT Inst entrante ou sortante, doivent être portées dans la transaction OCT Inst entrante ou sortante.
- Dans les cas d'une conversion de devise, un accord préalable est obligatoire (voir le paragraphe 3.1.2, étape 0).

3.3.9.1 Outgoing et Incoming : transfert en euro de bout en bout

En outgoing, à partir d'une instruction en euro au bénéfice d'un compte en euro, les informations relatives aux montants et aux devises restent inchangées tout au long de la chaîne.

Dans les diagrammes suivants, « Z » représente un montant quelconque en euros.

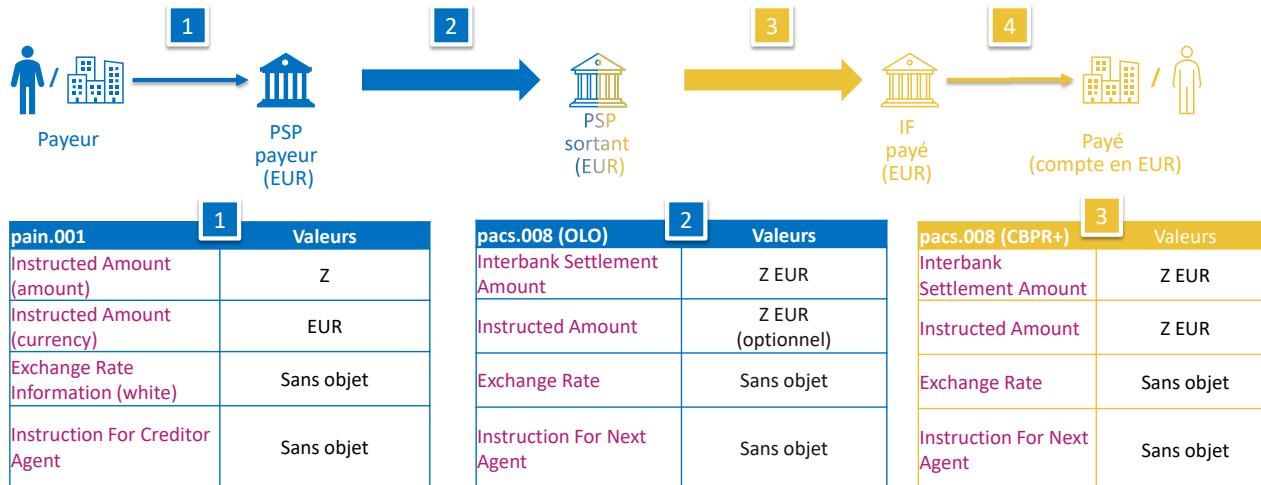


Figure 8 - Outgoing, transfert euro de bout en bout

En incoming, quelle que soit la devise du compte du payeur, si l'instruction est formulée en euro au bénéfice d'un compte en euro, les informations relatives aux montants et aux devises restent inchangées tout au long de la chaîne.

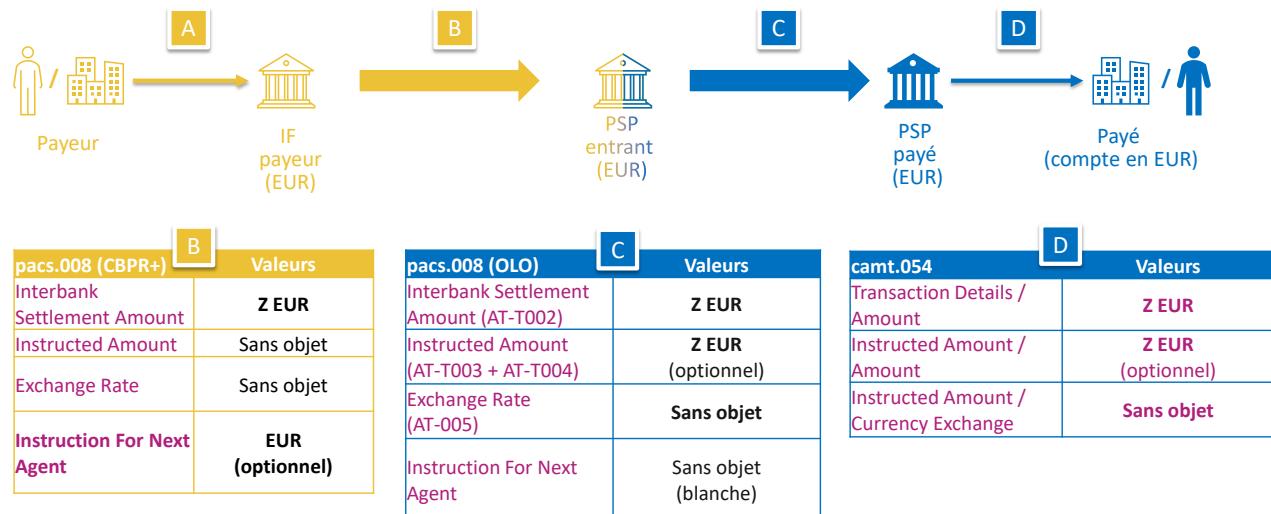


Figure 9 - Incoming, transfert euro de bout en bout

3.3.9.2 Outgoing : instruction en euro avec information que le payé utilise une autre devise

Le PSP du payeur reçoit l'instruction du payeur de payer le bénéficiaire en devise (CCY dans le diagramme ci-dessous). Le change est réalisé par le PSP Sortant qui gère la devise en question. L'*Instruction For Creditor Agent* est alors renseignée avec la nature de la devise.

- Le PSP sortant instruit la transaction dans la devise voulue par le payeur (dans la patte euro, balise *Instruction For Next Agent*).
- Le PSP sortant traduit l'OCT Inst reçu dans le format attendu dans la patte non-euro (CBPR+ dans l'exemple ci-dessous, CSM local [Fedwire, CHAPS], autre format...).

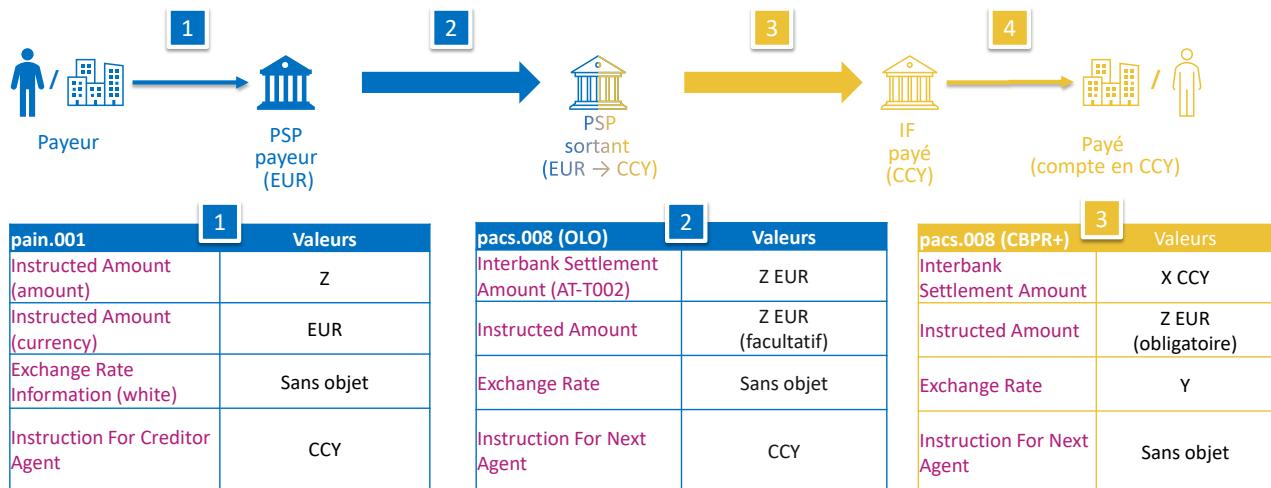


Figure 10 - Outgoing, instruction en euro, arrivée en devise

3.3.9.3 Outgoing : instruction en euro, arrivée en devise

Le payeur instruit un ordre de paiement en euro afin de payer un bénéficiaire en dehors de la patte euro dont la devise n'est très probablement pas l'euro. Par exemple, le payeur désire envoyer de l'argent à son enfant aux États-Unis.

Dans les diagrammes ci-après, le sigle « CCY » désigne un code devise (ISO 4217) différent de « EUR » (par exemple, USD, JPY, XPF, etc.) en cours de validité.

- Le PSP sortant instruit la transaction qui peut être convertie dans une autre devise. La conversion est soumise à des conventions entre les établissements. Elle peut également être réalisée par une institution financière intermédiaire si le PSP sortant ne l'effectue pas.
- Le PSP sortant traduit l'OCT Inst reçu dans le format attendu dans la patte non-euro (CBPR+ dans l'exemple ci-dessous, CSM local [Fedwire, CHAPS], autre format...).

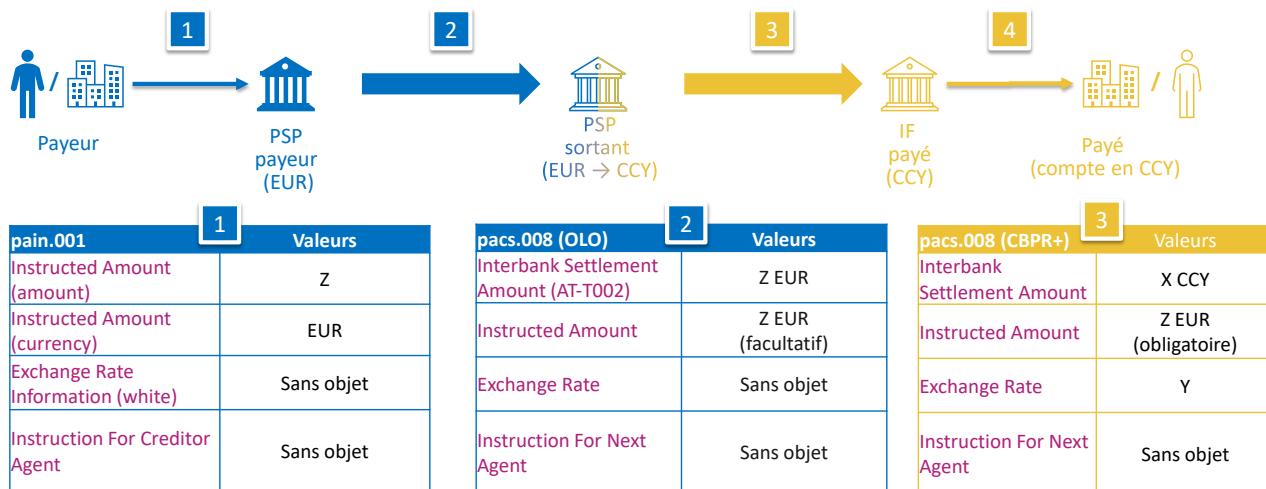


Figure 11 – Outgoing, instruction en euro, arrivée en devise

3.3.9.4 Outgoing : instruction en devise, arrivée en devise

Le payeur a un compte en euro et désire envoyer la somme équivalente en devise. Par exemple, le payeur veut envoyer des dollars (USD) sur le compte de son enfant.

Le compte du payeur est débité en euro du montant mentionné dans la transaction OLO. Le PSP sortant fait la conversion dans la devise de transfert demandée par le payeur.

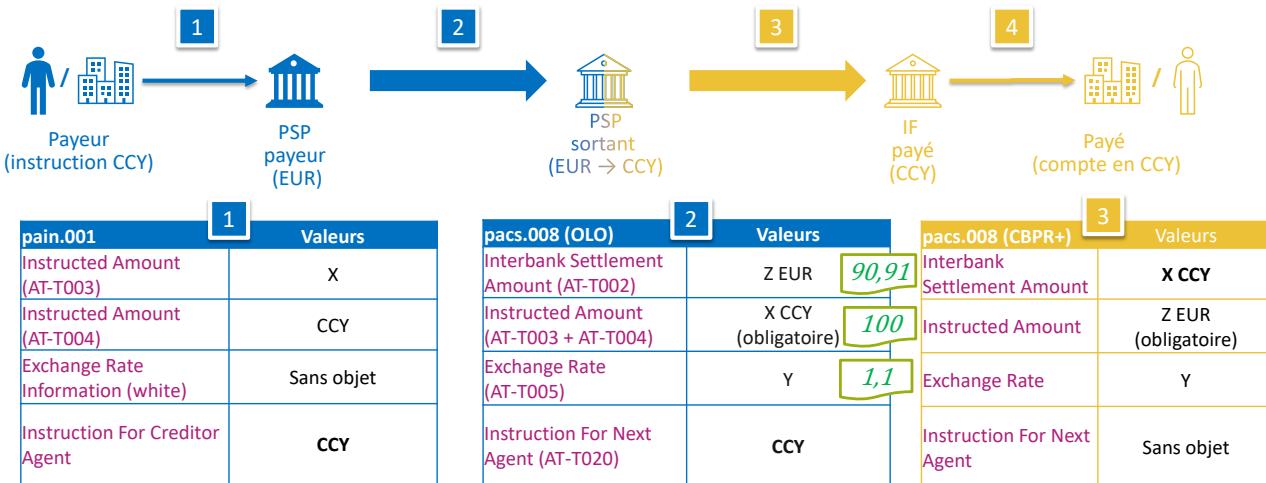


Figure 12 - Outgoing, instruction en devise, arrivée en devise

Le montant échangé dans le message OCT Inst (pacs.008, flèche n°2 sur le diagramme) vaut $Z = \frac{X}{Y} = \frac{AT-T002}{AT-T003}$.

Par exemple, pour une instruction de 100 \$ avec un taux de change de 1,1, le montant interbancaire est arrondi à 90,91 € ($\frac{100}{1,1} \approx 90,91$).

3.3.9.5 Incoming : change en entrée de la patte euro

L'instruction et le transfert ont été réalisés en devise jusqu'au PSP entrant. Ce dernier effectue la conversion afin que le payé touche des euros.

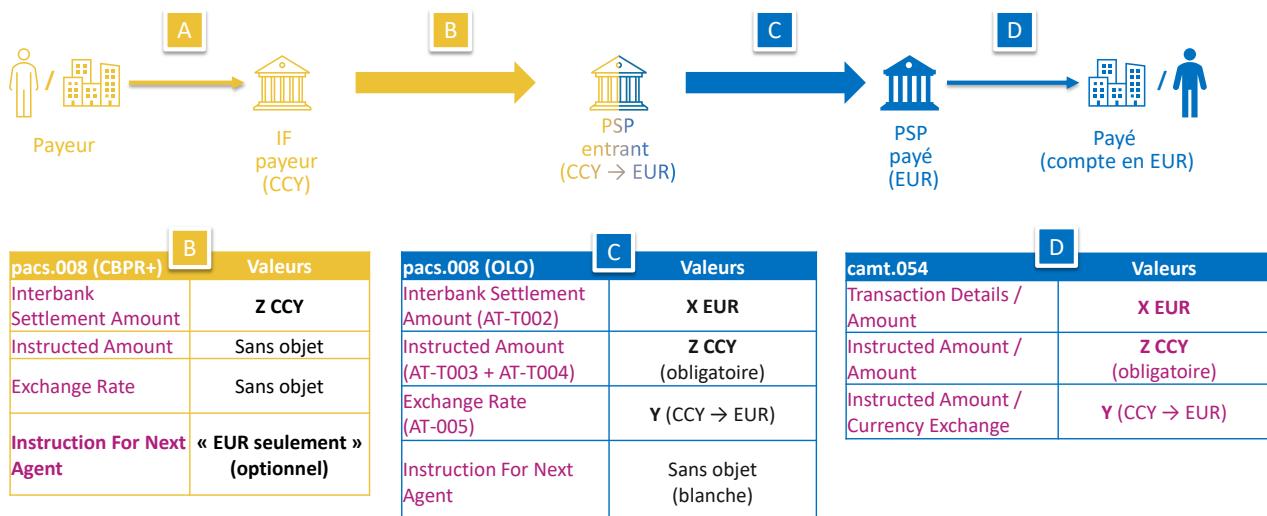


Figure 13 - Incoming, instruction en devise, arrivée en euro

3.3.9.6 Cas des R-transactions

Une transaction OCT Inst peut faire l'objet d'une R-transaction, elle-même pouvant faire l'objet d'une conversion de devise.

L'acteur de la « patte euro » qui a réalisé la conversion de la transaction OCT Inst initiale supportera les gains ou les pertes de changes relatives à la R-transaction, sous réserve d'un accord conclu entre l'acteur concerné et ses contreparties pour appliquer des règles différentes.

Le montant restitué par la R-transaction peut être différent du montant initial. Le PSP sortant peut non seulement appliquer un taux de change différent de l'opération initiale⁵ mais aussi des frais de gestion de la R-transaction elle-même.

Les modalités de conversion de devises et coûts y afférents relèvent entièrement des accords ou contrats conclus entre l'IF du Payé, l'IF du Payeur, le PSP du Payé, le PSP du Payeur, le Payé et le Payeur.

3.3.10 Principes de frais

Pour garantir une parfaite transparence, les informations relatives aux frais appliqués par les acteurs doivent être contenues dans le message de la transaction OCT Inst entrante ou sortante conformément à l'option des frais choisie par le Payeur.

⁵ Que ce soit pour le Return ou la réponse positive à Recall, le Schéma OLO ne prévoit aucun délai de réponse. En conséquence, au-delà de plusieurs minutes, selon les devises, les taux de change auront nécessairement changé.

Le Schème OCT Inst autorise les 3 options de frais existantes ouvertes aux transactions internationales, à savoir :

- Option « bénéficiaire », type BEN : tous les frais sont à la charge du Payé ;
- Option « our », type OUR : tous les frais sont à la charge du Payer ;
- Option « Shared », type SHA : les frais sont partagés. L'émetteur paye les frais réclamés par son PSP ; le bénéficiaire supporte les frais des banques intermédiaires et ceux de la sienne. Ce mode des frais partagés est celui existant pour les Schémas de paiement SEPA SCT et SCT Inst. Le Schème OCT Inst recommande l'utilisation des frais partagés.

Le mode des frais partagés est obligatoire dès lors que les deux établissements (Payer et Payé) sont soumis à la Directive des Services de Paiement (par exemple, si les deux établissements sont en Union européenne).

Un participant dans la chaîne de traitement, qui exerce une fonction de PSP Entrant ou Sortant, peut facturer ses services au PSP du Payé ou au PSP du Payer.

Les frais doivent être débités séparément du montant crédité ou débité relatif à la transaction OCT Inst.

Le montant des frais facturés reste à la main de chaque Participant au Schème selon sa politique tarifaire.

3.3.11 Vérification du bénéficiaire (VoP)

La vérification du bénéficiaire n'est pas obligatoire dans le Schème OCT Inst.

3.4 SYNTHESE DES PROCESSUS ET DELAIS

3.4.1 Opérations entrantes

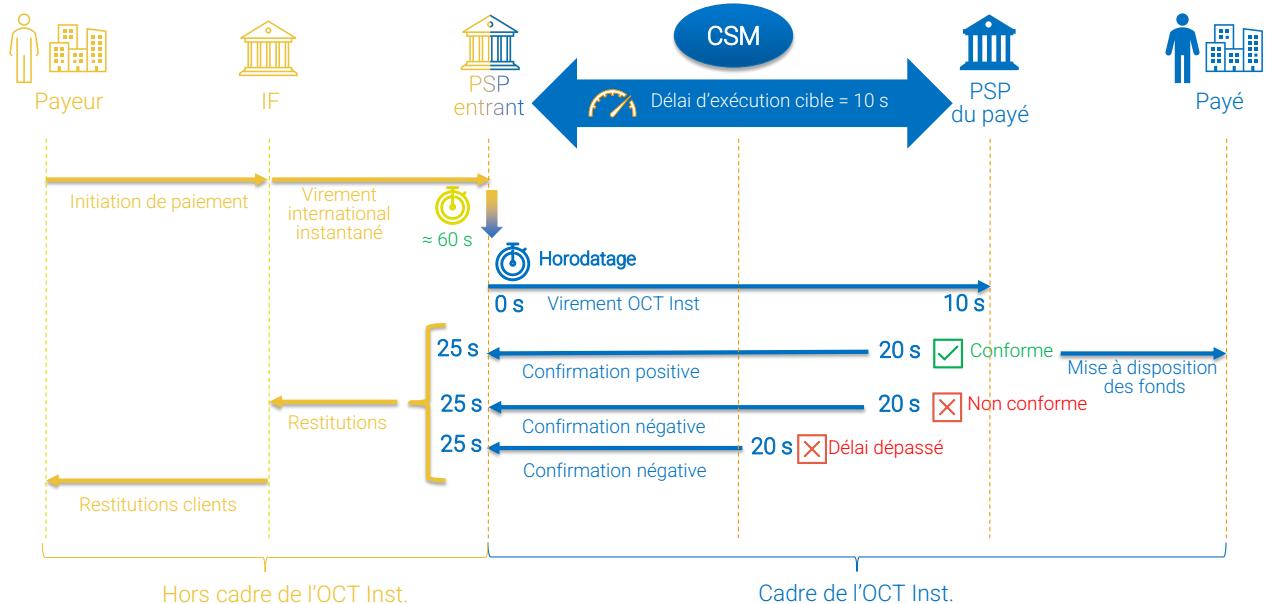


Figure 14 - Opérations entrantes OCT Inst

3.4.2 Opérations sortantes

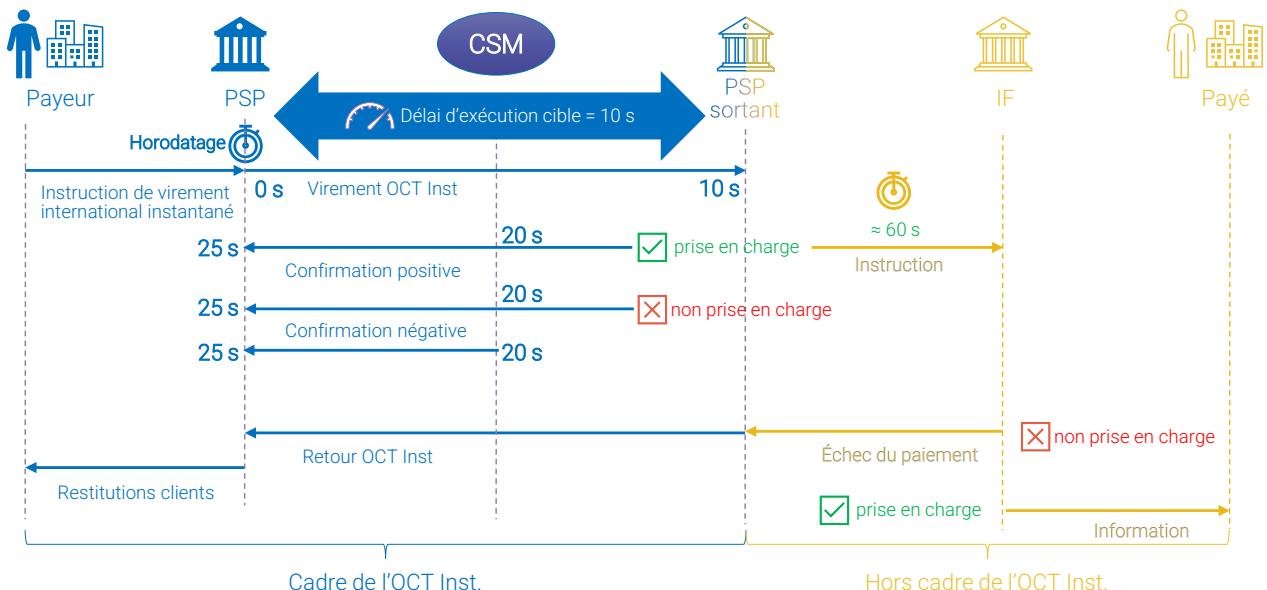


Figure 15 - Opérations sortantes OCT Inst

3.5 LES OPERATIONS CONNEXES

3.5.1 Les R-transactions

Les processus relatifs aux transactions OCT Inst sont soumis à des exigences et délais qui peuvent ne pas être respectés ; s'applique dès lors, le processus de gestion des exceptions à travers l'utilisation des messages de R-transactions décrits ci-après.

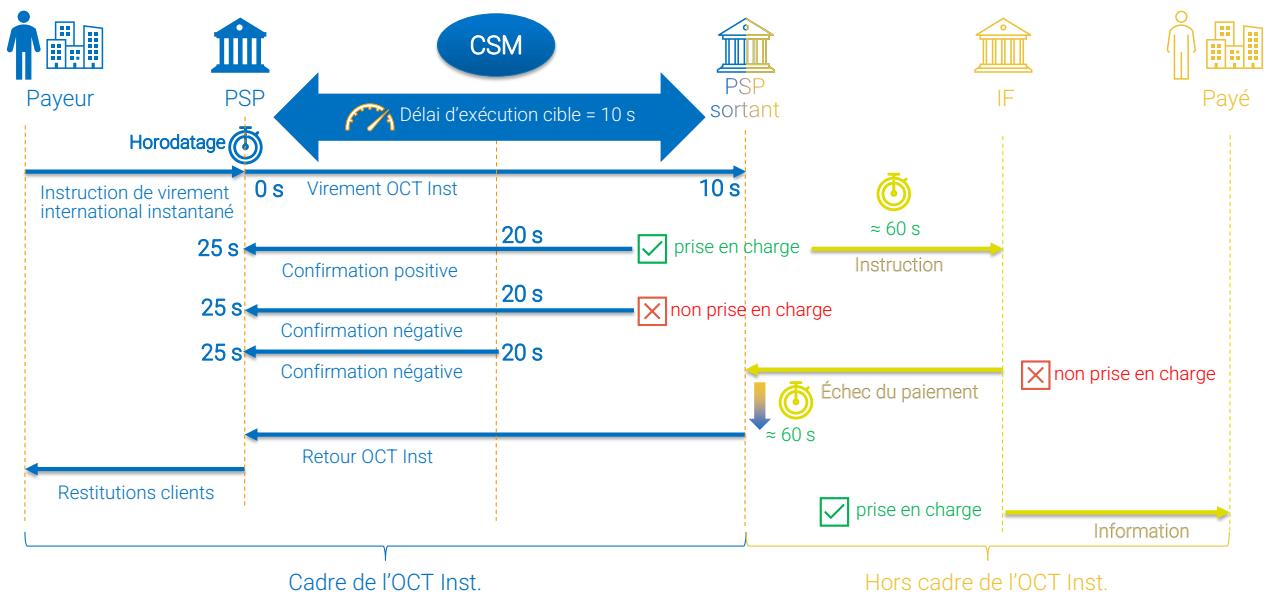


Figure 16 - R-transaction, confirmations et Retour

3.5.1.1 La confirmation négative

Une confirmation négative est toujours effectuée **avant** règlement lorsque la transaction OCT Inst ne peut pas être exécutée. Le rejet pour non-exécution répond aux caractéristiques suivantes :

- Le montant de l'opération rejetée est identique à celui de l'opération d'origine ;
- La confirmation négative doit être acheminée par le même canal que le OCT Inst d'origine, sans altération des données d'origine, et permettant de reconstituer une piste d'audit ;
- La confirmation négative mentionne le motif du rejet telle que défini dans l'AT-R004 du recueil de règles de l'EPC* ;
- L'OCT Inst d'origine est identifié par une référence communiquée soit par le PSP Entrant (transaction entrante), soit par le PSP du Payeur (transaction sortante) ;
- La confirmation négative doit être transmise dans les délais mentionnés au chapitre 3.3.7 ;
- Le PSP du Payeur informe immédiatement le Payeur de l'échec de l'opération.

3.5.1.2 Le Retour

Un Retour d'OCT Inst est effectué lorsque la transaction OCT Inst ne peut pas être exécutée normalement après règlement interbancaire dans la « patte euro ». Le Retour est émis par le PSP Sortant au PSP du Payeur pour une transaction OCT Inst sortante exclusivement.

Le message de Retour pour non-exécution répond aux caractéristiques suivantes :

- Le montant retourné peut être différent du montant d'origine (en raison de la conversion de devise ou des frais prélevés par les intervenants de la « patte non euro »). Le PSP Sortant peut également décider de prélever des frais sur le Retour au PSP du Payeur ;
- Le message de Retour doit être acheminé par le même canal que la transaction OCT Inst initiale, sans altération des données d'origine, et permettant de reconstituer une piste d'audit ;
- L'OCT Inst initial est identifié par une référence communiquée par le PSP du Payeur ;
- Le message de Retour mentionne le motif du Retour telle que défini dans l'AT-R004 du recueil de règles de l'EPC*.

Le PSP Sortant doit adresser immédiatement le message de Retour au PSP du Payeur selon les règles définies dans le chapitre 3.3.5.1).

3.5.1.3 La demande de retour de fonds (Recall) pour un OCT Inst

La demande de retour de fonds peut être initiée dans deux cas.

3.5.1.3.1 Opération entrante

Le PSP entrant émet une demande de retour de fonds au PSP du Payé, à la demande de l'IF du payeur.

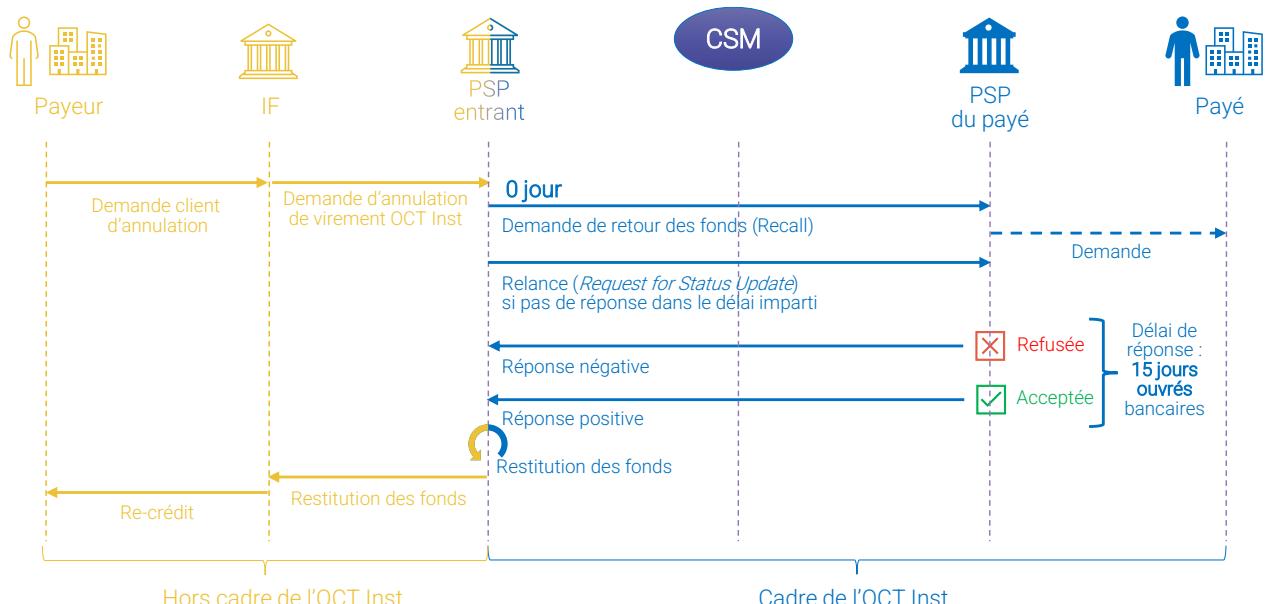


Figure 17 – opération entrante, émission d'une demande de retour des fonds

3.5.1.3.2 Opération sortante

À son initiative ou à la demande du Payeur, le PSP du Payeur émet une demande de retour de fonds au PSP Sortant.

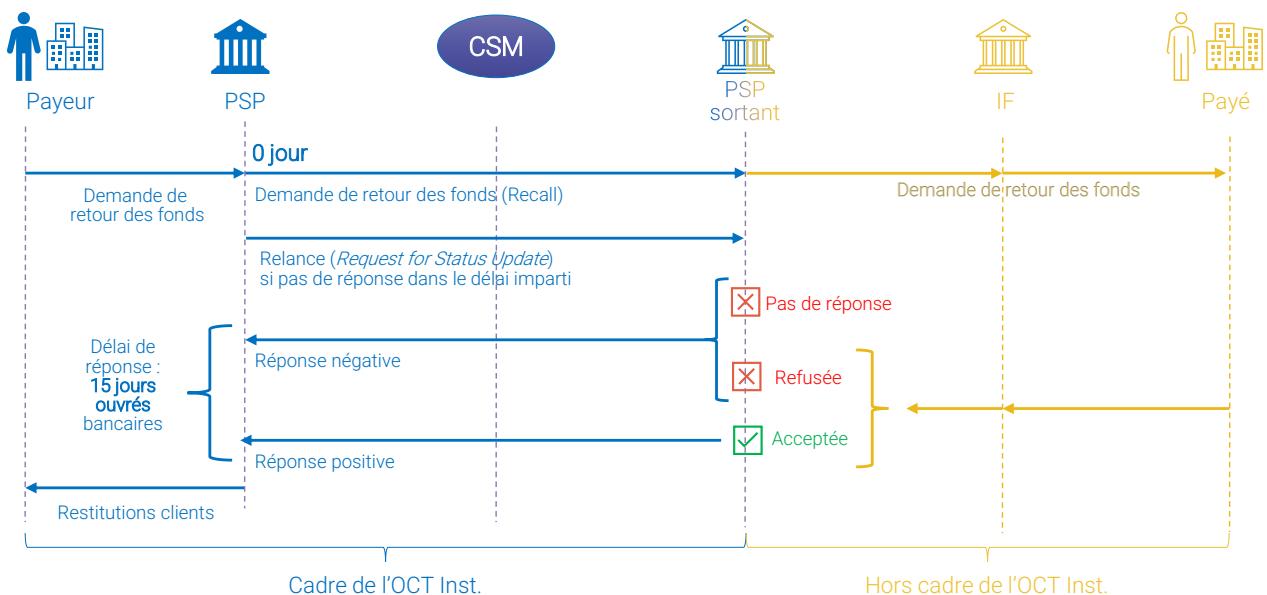


Figure 18 - opération sortante, émission d'une demande de retour des fonds

Le PSP qui émet une demande de retour de fonds doit s'assurer au préalable que cette demande répond aux critères décrits dans la fiche de procédure (Fiche 1).

La demande de retour de fonds ne peut garantir la restitution effective de ces fonds.

En effet, la législation nationale de chaque pays peut prévoir la nécessité d'obtenir systématiquement l'accord du Payé avant de le débiter.

En l'occurrence, en France et à Monaco, l'accord du Payé est requis : il peut être donné sous forme expresse, ou tacite si les modalités en ont été convenues contractuellement entre le Payé et son PSP.

Le PSP récepteur de la demande peut appliquer des frais ou charges au PSP demandeur pour le traitement de la demande de retour de fonds. Ces frais ou charges viennent en déduction du montant de l'opération d'origine. Ainsi le montant restitué lors du retour de fonds peut être inférieur au montant d'origine. Ces frais ne peuvent être perçus qu'en cas de réponse positive.

Dans la communauté bancaire française, les frais sont systématiquement perçus par le biais d'une commission interbancaire multilatérale (encadrée et validée par Autorité de la concurrence – ADLC). Toute autre prise de frais n'est pas justifiée.

3.5.1.3.3 Procédure commune

Sens de l'opération d'origine	PSP demandeur	PSP récepteur
Entrante	PSP Entrant	PSP du Payé
Sortante	PSP du Payeur	PSP Sortant

Chaque acteur dans la sphère interbancaire recevant un Recall ou recevant une réponse à ce Recall doit immédiatement transmettre ce Recall ou cette réponse à l'acteur suivant concerné de la chaîne de traitement.

Dans la « patte euro », le mécanisme de demande de retour de fonds comprend :

- La demande de retour de fonds émise sous la responsabilité du PSP demandeur (instantanément ou non) doit inclure le motif approprié, emprunter le même chemin que l'opération d'origine, sans altération des données initiales, et permettre de garantir la piste d'audit et donc d'identifier de façon certaine l'opération à laquelle cette demande se rapporte ;
- La réponse positive ou négative du PSP récepteur au PSP demandeur, cette réponse étant obligatoire dans les délais impartis :
 - Une réponse négative doit être justifiée avec un code motif normalisé dans le Recueil de règles.
 - Réponse positive : le PSP récepteur envoie un message pacs.004.001.nn au PSP demandeur selon les modalités définies dans le guide de mise en œuvre (IG). Il ne doit pas utiliser un autre message que ce pacs pour retourner les fonds.
- Le Recall d'OCT Inst fait référence à une et une seule opération d'OCT Inst.
- La réponse au Recall d'OCT Inst dépend de la situation du compte du bénéficiaire de l'opération initiale
- Le PSP récepteur doit répondre positivement ou négativement au PSP demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires. Passé ce délai, il doit donc envoyer une réponse négative avec pour motif « Pas de réponse du Payé ou pas de réponse de l'IF du Payé ». Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP demandeur peut envoyer un message de relance normalisé au PSP récepteur.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse du PSP récepteur, il existe un message de relance normalisé (RFSU - pacs.028). La relance doit être émise à compter du 16^{ème} jour ouvré bancaire suivant l'émission de la demande initiale, et peut concerner une ou plusieurs demandes.

Ce message de relance existe également pour la demande de fonds initiale faite à l'initiative du Payeur.

3.5.2 La procédure de demande de renseignements

3.5.2.1 Demande

Les règles de fonctionnement du OCT Inst permettent au PSP du Payeur de lancer une procédure d'investigation lorsqu'il n'a pas reçu de message de confirmation positive ou négative. Cette procédure, lui permet d'interroger le PSP du Payé sur le statut de l'ordre d'OCT Inst.

Lorsqu'il reçoit une demande d'investigation, le PSP du Payé doit instruire instantanément la demande et répondre aussi rapidement que possible à la demande qui lui a été formulée.

Le PSP du Payeur ne pourra confirmer la non-exécution au Payeur que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP du Payé ou de tout autre intervenant.

Le Schème définit les circonstances pour lesquelles une procédure d'investigation peut être émise :

- **En cas de non-réception de l'OCT Inst** : le Payé dans l'espace non-euro formule sa réclamation pour non-réception des fonds attendus. Le PSP du Payeur est interrogé afin qu'il puisse mener ses investigations et déterminer si et quand la transaction a été exécutée. La cause de la réclamation peut résulter de l'un quelconque des intervenants dans la chaîne de traitement, dans l'espace euro ou dans l'espace non-euro.

Dans cette situation, le Payé non-euro contactera en premier lieu le Payeur domicilié dans l'espace euro qui formulera une réclamation pour non-réception des fonds auprès du PSP du Payeur. L'hypothèse selon laquelle le Payé adresse une réclamation à son IF n'est pas envisagée par le Schème.

- **Avis de sort** : le PSP Sortant peut exceptionnellement ne pas avoir répondu à une réclamation de non-réception de l'OCT Inst dans le délai imparti. Le PSP du Payeur peut alors adresser au PSP Sortant un rappel lui demandant quel est le statut de la réclamation pour non-réception des fonds qu'il lui a adressée.

L'avis de sort ne peut concerner qu'une seule demande d'investigation qui elle-même ne porte que sur une seule transaction OCT Inst.

Une procédure d'investigation pour non-réception des fonds émis peut être lancée pendant une période de 13 mois précédant la date du débit en compte de la transaction OCT Inst.

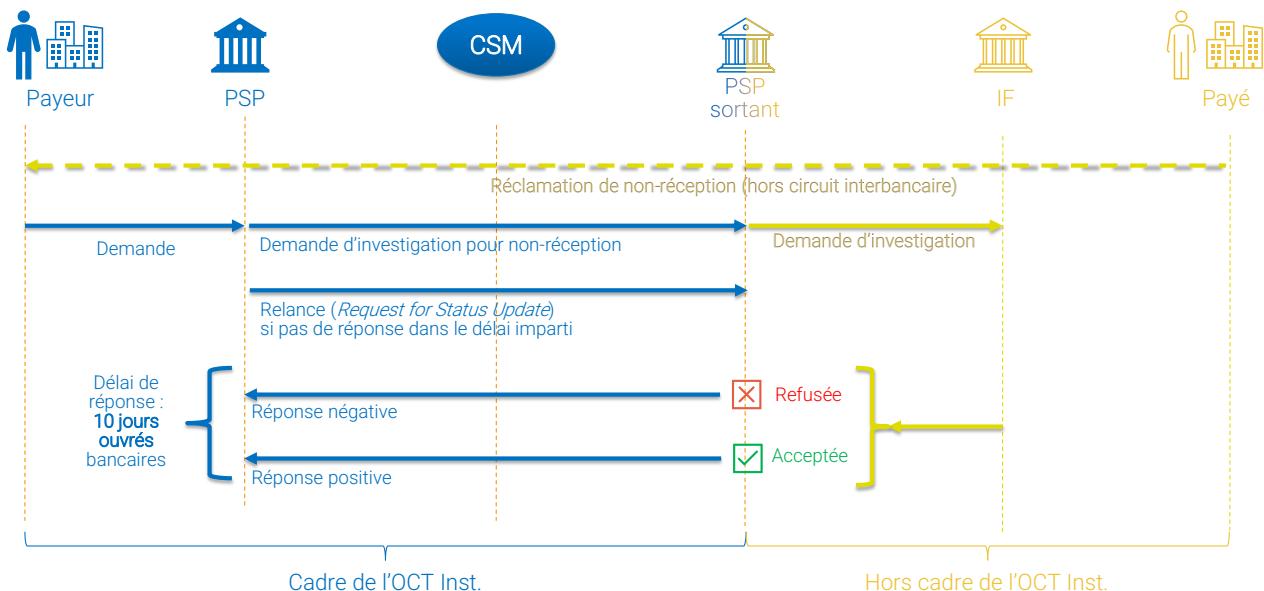


Figure 19 - Procédure d'investigation

3.5.2.2 Réponse apportée à une demande

La réponse à une procédure d'investigation est adressée par le PSP Sortant au motif « réclamation pour non-réception des fonds » au PSP du Payeur.

Le réceptionnaire de cette réponse est informé :

- Du résultat final de l'investigation (positif ou négatif) concernant la réclamation portant sur l'OCT Inst, et

- Éventuellement des mesures correctives apportées.

Les caractéristiques principales d'une réponse à une réclamation portant sur l'OCT Inst (DS-09) sont :

- La réponse apportée à une réclamation concernant l'OCT Inst emprunte le même canal d'acheminement que la réclamation elle-même,
- Les données concernant la réclamation portant sur l'OCT Inst, nécessaires pour assurer la piste d'audit sans altération des données contenues dans la réclamation initiale,
- La réponse à une réclamation ne concerne qu'une réclamation ou un avis de sort pour une même demande d'investigation émise préalablement à la réponse. En cas de demande d'investigation ou d'avis de sort multiples, il y aura autant de réponses que de demandes unitaires,
- Le participant concerné doit apporter une réponse à la demande d'investigation dans un délai de 10 jours ouvrés interbancaires après réception de la demande d'investigation l'absence de réponse dans le délai de 10 jours ouvrés interbancaires constitue un manquement aux règles du Schème.

Le participant concerné est dispensé de répondre à un avis de sort, s'il a déjà répondu à la demande d'investigation initiale.

Le document [6] précise les codes qui peuvent être utilisés pour répondre à une demande d'investigation.

Il appartient au participant ou à l'IF de facturer ou non les frais attenants au traitement de la demande d'investigation au demandeur de l'investigation.

La prise de frais est seulement autorisée lorsqu'une réponse positive est formulée à la suite d'une demande d'investigation pour cause de « non-réception des fonds ». L'attribut AT-Q007 est prévu à cet effet dans le message de réponse de réponse positive (camt.029, DS-09).

Une réponse positive à une réclamation portant sur la « non-réception des fonds » confirme que l'institution financière non-euro a correctement crédité le Payé du montant de la transaction OCT Inst. Le PSP Sortant adresse au PSP du Payeur la date à laquelle la transaction OCT Inst a été crédited sur le compte du Payé.

FICHE 1 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT INSTANTANE INTERNATIONAL

Pour rappel :

Sens de l'opération d'origine	PSP demandeur	PSP récepteur
Entrante	PSP Entrant	PSP du Payé
Sortante	PSP du Payeur	PSP Sortant

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'IF, le PSP du Payeur ou le Payeur peuvent être à l'initiative du Recall, qui concerne toujours l'opération d'origine d'OCT Inst qui a été émise par le PSP ou l'IF du Payeur. Dans tous les cas, le PSP demandeur est responsable de la demande de restitution des fonds. Il lui incombe donc de vérifier que l'OCT Inst d'origine était irrégulier pour l'un des motifs ci-après, et, en cas de non-respect, de rejeter la demande :

1. Émission en double ;
2. Problème technique sur une transaction OCT Inst erronée ;
3. Émission frauduleuse ;
4. Mauvais identifiant du Payé et/ou code d'identification du PSP du Payé/Institution financière du Payeur ;
5. Montant incorrect ;
6. Sur demande du Payeur sans motif particulier.

Le PSP demandeur doit informer du succès ou de l'échec de la demande de Recall.

En dehors de la « patte euro », les modalités de restitution de l'information ou des fonds sont gérées dans le cadre d'accords bilatéraux.

Le Scheme ne préconise aucun délai pour l'émission du Recall. Toutefois il est conseillé dans la mesure du possible d'appliquer les délais fixés dans les Rulebooks du SCT et du SCT Inst pour le Recall et le Request For Recall By the Originator (RFRO).

Remarque : la relance n'est pas un motif ; elle fait l'objet d'une procédure à part entière dans la Fiche 3 - Procédure de relance.

PROCEDURE

Étape 1 : le PSP demandeur a procédé aux vérifications d'usage et confirme la validité de la demande de Recall. Il doit relayer cette demande par le même chemin que l'opération d'origine sans toutefois pouvoir garantir la restitution des fonds.

Étape 2 : la demande de Recall est relayée immédiatement au PSP Récepteur.

Étape 3 : le PSP récepteur doit traiter le Recall et y répondre de façon positive ou négative dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la réception de la demande.

Le PSP du Payé

Si :

- L'OCT Inst a déjà été crédité sur le compte de paiement du Payé ;
- Le solde de ce compte le permet ;
- Les fonds n'ont pas déjà été restitués par le Payé ;

Alors, le PSP du Payé, selon les dispositions réglementaires ou contractuelles applicables :

- Débite le compte de son client et envoie une réponse positive ;
- Évalue la nécessité de demander l'accord de son client pour débiter son compte ;
- Attend obligatoirement l'autorisation de son client pour débiter son compte.

Le PSP Sortant

Il adresse la demande de Recall d'OCT Inst à l'IF du Payé selon les règles définies dans la « patte non euro » tout en précisant le délai de réponse qu'il doit respecter dans la « patte euro ».

Étape 3R : le PSP récepteur transmet la réponse négative au PSP demandeur en lui communiquant le motif à savoir :

- Le solde du compte ne permet pas la restitution des fonds ;
- Le compte de paiement ou le compte du Payé est clos ;
- Une raison d'ordre légal empêche la restitution des fonds. L'explication doit être indiquée en clair ;
- Le Payé s'oppose à la restitution des fonds ;
- Le refus de l'IF du Payé ;
- Pas de réponse de l'IF du Payé ou du Payé de « la patte euro » dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires suivant la date de réception du Recall ;
- L'OCT Inst d'origine n'a pas été reçu ;
- Les fonds de l'OCT Inst d'origine ont déjà été restitués.

La transmission de la réponse négative doit être immédiatement relayée par les intervenants de la sphère inter-PSP. Le refus du Payé de restituer les fonds fige définitivement le sort de la transaction OCT Inst d'origine au regard des participants au Scheme.

Étape 4 : le PSP récepteur transmet la réponse positive au PSP demandeur. Dans cette situation, le PSP du Payé débite le compte de paiement du Payé. En cas de besoin, celui-ci peut attendre l'autorisation préalablement du Payé.

Étape 5 : La transmission de la réponse positive doit être immédiatement relayée par les intervenants de la sphère inter-PSP. Les CSM* mettent tout en œuvre pour régler le retour de fonds entre les parties concernées.

Étape 6 : Le PSP du Payeur crédite le compte de paiement du Payeur qui correspond au montant de la réponse positive du Recall d'OCT Inst.

Rappel : le montant restitué lors du retour de fonds peut être inférieur au montant d'origine. Ces frais ne peuvent être perçus qu'en cas de réponse positive

Il est supposé que le PSP Entrant crédite le compte de l'IF du montant correspondant à la réponse positive du Recall d'OCT Inst selon les règles applicables au système de la « patte non euro ».

FICHE 2 : PROCEDURE D'INVESTIGATION

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Les règles de fonctionnement du OCT Inst permettent au PSP du Payeur de lancer une procédure d'investigation lorsqu'il n'a pas reçu de message de confirmation positive ou négative. Cette procédure, lui permet d'interroger le PSP du Payé sur le statut de l'ordre d'OCT Inst.

Lorsqu'il reçoit une demande d'investigation, le PSP du Payé doit instruire instantanément la demande et répondre aussi rapidement que possible à la demande qui lui a été formulée.

Le PSP du Payeur ne pourra confirmer la non-exécution au Payeur que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP du Payé ou de tout autre intervenant.

Les codes rejets sont décrits dans le document [7] disponible sur le site du CFONB, lien [8].

PROCEDURE

Étape 1 : le PSP euro du Payeur reçoit une réclamation du Payeur pour non-réception des fonds de l'OCT Inst.

Avant d'initier la réclamation pour non-réception des fonds dans l'espace euro, le PSP du Payeur vérifie qu'il a bien reçu la transaction OCT Inst initiale. Dans la négative, c'est-à-dire s'il n'a pas reçu l'OCT Inst, il rejette la réclamation.

Si la demande est fondée, le PSP du Payeur vérifie que la date de débit de l'OCT Inst est inférieure à 13 mois (par rapport à la date supposée de l'OCT Inst) à la date de la réclamation. Si c'est bien le cas, le PSP euro du donneur d'ordre envoie la réclamation, par le même canal que l'OCT Inst initial.

Étape 2 : Le PSP Sortant traite la réclamation et répond à cette demande dans un délai de 10 jours ouvrés bancaires au PSP du Payeur, suivant la date de réception de la réclamation pour non-réception des fonds. Il vérifie :

- Qu'il a reçu la transaction OCT Inst, objet de la réclamation ;
- Que l'OCT Inst a bien été traité et adressé ensuite à la partie suivante de l'espace non-euro ;
- Qu'il a bien reçu un message de l'IF concernant le statut de la transaction OCT Inst.

S'il n'a pas reçu ce message, il adresse la réclamation à l'IF du Payé en lui précisant la date de réponse attendue, sous réserve d'un accord prévoyant un autre délai.

En cas de réponse positive à la demande de réclamation pour non-réception des fonds, le PSP Sortant ou l'IF peuvent prélever des frais à la charge du PSP du Payeur.

Étape 2R : Le PSP Sortant transmet la réponse négative au PSP du Payeur en motivant sa réponse :

- Le PSP Sortant ou l'IF n'a pas reçu la transaction OCT Inst initiale,
- La transaction OCT Inst initiale n'a pas pu être crédited sur le compte du Payé en raison de dispositions réglementaires, (si en raison de disposition légales, il peut communiquer cette information)

- Un rejet ou un retour de la transaction OCT Inst initiale a déjà été opéré.

Le PSP du Payeur communique cette information au Payeur avec le motif ayant justifié l'échec de l'exécution de l'ordre.

Étape 3 : la PSP Sortant émet une réponse positive à la réclamation. Il précise au PSP du Payeur la date à laquelle l'OCT Inst a été crédité sur le compte du Payé.

L'IF du Payé peut facturer des frais d'investigation au PSP du Payeur.

Étape 4 : Le PSP du Payeur reçoit la réponse positive à la réclamation de la part du PSP Sortant. Il communique la date du crédit en compte au Payeur.

Étape 5 : Dans l'hypothèse où des frais sont prélevés, le PSP du Payeur procède à leur règlement.

FICHE 3 – PROCEDURE DE RELANCE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du Payé a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds initiée le PSP du Payeur ou le Payeur (via son PSP). Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP du Payeur peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiches 1 et 3).

Une réponse, positive ou négative, est obligatoire. Le défaut de réponse constitue une violation des règles de procédure.

PROCEDURE

1. Le PSP du Payeur adresse le message de relance au PSP du Payé.
Ce message doit reprendre la référence de la demande initialement transmise.
2. Le PSP du Payé doit répondre au PSP du Payeur soit par une réponse positive, soit par une réponse négative, dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires à réception de la relance.

4 GLOSSAIRE

Alias : il s'agit d'un autre nom utilisé pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche d'alias. Dans le cas d'une personne, ce serait un nom différent du nom de naissance. Pour une entreprise, il pourrait y avoir une différence entre le nom légal et commercial.

BIC (Business Identifier Code) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

CBPR+ : Cross Border Payments and Reporting Plus administré par SWIFT.

Conseil Européen des Paiements (European Payments Council / EPC) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

CSM (Clearing and settlement mechanism) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre PSP (« patte euro »).

Délai d'exécution (Execution time) : Délai qui s'écoule entre le moment de réception d'un ordre de Virement SEPA Instantané par le PSP du Payeur et le moment où le compte du PSP du client Payé est crédité.

EEA : European Economic Area (en français, « EEE »).

EEE : Espace économique européen (en anglais, « EEA »).

Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area / SEPA) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

EPC : European Payments Council, voir « Conseil Européen des Paiements ».

Horodatage : (en anglais, « *time stamp* ») donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par le PSP du Payeur de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (International Bank Account Number) : Identifiant international de compte bancaire.

IF : représente l'ensemble des « Institutions Financières » agissant sur la « patte non euro ».

Ces IF se divisent en deux catégories distinctes : les IF hors zone SEPA et les PSP dans la zone SEPA :

- IF hors zone SEPA : ces établissements peuvent utiliser toutes devises dans la patte non euro de la transaction OCT Inst, y compris l'euro.
- PSP dans la zone SEPA : ces établissements peuvent utiliser toutes devises dans la patte non euro de la transaction OCT Inst, sauf l'euro.

Institution financière : voir « IF ».

Jour ouvré bancaire : il équivaut à un jour TARGET2 et s'applique uniquement aux procédures SCT Inst Recall et Request for Recall by the Originator (RFRO).

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP du Payeur ou au jour convenu entre le Payeur et son PSP.

OLO : One-Leg Out.

Opérateur de service : désigne « l'OCT Inst Processor » nommé comme tel dans le schéma OCT Inst.

Participant : Entité qui adhère au Schème OLO et qui en cela s'engage à en respecter les critères d'éligibilité. Elle peut endosser le rôle du PSP du payé de la patte euro, du PSP du payeur de la patte euro, du PSP d'entrée de la patte euro ou du PSP de sortie de la patte euro.

Patte Euro : partie du Schème OLO gérée entre le PSP d'entrée et le PSP du payé en *incoming* ou entre le payeur et le PSP de sortie en *outgoing*. Cette patte est représentée en bleu dans les diagrammes de la présente brochure.

Patte non-euro : partie du Schème OLO gérée entre l'institution financière du payeur et le PSP d'entrée en *incoming* et entre le PSP de sortie et l'institution financière du payée en *outgoing*. Cette patte est représentée en jaune dans les diagrammes de la présente brochure.

Payé (Payee) : PSU (personne physique ou morale) qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA Instantané.

Payeur (Payer) : PSU (personne physique ou morale) qui initie l'ordre de Virement SEPA Instantané depuis son compte de paiement.

Proxy : données utilisées pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche par données de substitution. Il peut s'agir, par exemple, du numéro de téléphone mobile, d'une adresse électronique du Payeur et/ou du Payé.

PSP : représente l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements », gestionnaires de comptes [PSP], qui opère dans la « patte euro », c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF]. La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

PSP de liaison : désigne les PSP d'entrée et de sortie qui assurent, au sein de la zone SEPA, la jonction entre la patte euro et la « patte non euro » de la transaction.

PSP du Payé (Beneficiary PSP) : PSP qui crédite le compte du client Payé.

PSP du Payeur (Originator PSP) : PSP qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du payeur.

PSU (Payment Service User – utilisateur de services de paiement) : PSU est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients donneurs d'ordre et Payés des PSP.

Recall : demande de retour de fonds à l'initiative du client Payeur ou de son PSP dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

Request for Recall by the Originator (RFRO - Procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du payeur) : demande de retour de fonds à l'initiative du Payeur auprès de son PSP dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

Réservation des fonds (provision) : le PSP du Payeur opère instantanément soit une réservation des fonds de l'ordre de Virement OCT Inst sur le compte du payeur, soit un débit immédiat sur le compte de ce dernier du montant de la transaction.

Schéma : ensemble de règles et de procédures utilisées en dehors de la patte Euro et potentiellement spécifiques à une zone géographique ou une juridiction. Le plus courant est le CBPR+ (*Cross Border Payments and Reporting Plus*) de SWIFT.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.

Tiers Payé (« Payee Reference Party ») : Le tiers payé est une personne physique ou morale qui reçoit un paiement à destination du payé. Le tiers du payé peut agir au nom du payé ou être simplement connecté à ce dernier.

Tiers payeur (« Payer Reference Party ») : Le tiers payeur est une personne physique ou morale qui émet un paiement de la part du payeur. Le tiers du payeur peut agir au nom du payeur ou être simplement connecté à ce dernier.